Quatre-vingt-neuvième année. — N° 186. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 11 Août 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant délégations de signature (p. 7923).

Information.

Arrêté du 6 août 1957 relatif à des régies d'avances (p. 7923).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 7 août 1957 portant détachement d'un magistrat (p. 7923).

Décret portant nomination de juges de paix (rectificatif) (p. 7923).

Arrêté du 5 août 1957 fixant les modalités de l'examen professionnel organisé par application de l'article 13 du décret n° 56-398 du 23 avril 1956 pour l'accès au grade de chef de service éducatif des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 7923).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative des marchés (p. 7924).

Arrêtés portant promotion, nominations et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration pénitentiaire (p. 7924).

Education surveillée (p. 7924).

Officiers publics et ministériels (p. 7924).

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (rectificatif) (p. 7924).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 57-909 du 7 août 1957 portant publication de l'échange de lettres franco-espagnol des 5 et 21 juin 1957 relatif à la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques (p. 7924).

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions et réintégrations (administration centrale et services extérieurs) (p. 7925).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 10 août 1957 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Saint-André (la Réunion) (p. 7925).

Arrêtés du 2 août 1957 portant interdiction de vente à des mineurs de dix-huit ans de diverses publications licencieuses (p. 7925).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 2 août 1957 portant nomination et affectation d'officiers généraux (armées de terre et de mer, active) (p. 7926).

Décret du 2 août 1957 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) (p. 7927).

Décret du 10 août 1957 portant suppression du commandement des forces françaises de gendarmerie en Tunisie (p. 7927).

Décret du 10 août 1957 portant dissolution du corps des auxiliaires nord-africains de gendarmerie de Tunisie (p. 7927).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décrets du 7 août 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7927).

Décrets n°s 57-910 à 57-912 et *arrêtés* du 10 août 1957 relatifs au régime des échanges et des règlements extérieurs à la zone franc (p. 7928).

Arrêté portant nomination de rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (p. 7933).

Energie. — Industrie et commerce.

Arrêtés du 1er août 1957 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 7933).

Arrêté du 3 août 1957 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz (p. 7934).

Arrêtés du 7 août 1957 autorisant des associations étrangères à utiliser en France leur dénomination (p. 7934).

Arrêté portant nomination de membres du comité de coordination de la recherche industrielle (p. 7934).

Liste d'admissibilité au concours d'adjoints techniques des mines (p. 7935).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Arrêté du 25 juillet 1957 réglementant la monte publique des taureaux dans le département de l'Aisne (p. 7935).

Arrêté du 26 juillet 1957 réglementant la monte publique des verrats de Saône-et-Loire (p. 7935).

Arrêté du 2 août 1957 portant fixation du pourcentage de semences de céréales hors contrat dont l'acquisition est autorisée (p. 7935).

Arrêté du 8 août 1957 portant homologation d'un règlement portant label de qualité des huiles métropolitaines (p. 7936).

Arrêté portant validation des élections au conseil régional de Lille de l'ordre national des vétérinaires (p. 7936).

Liste complémentaire d'admission dans les écoles d'industrie laitière (p. 7936).

Reconstruction et logement.

Décret et *arrêté* du 10 août 1957 portant délégations de signature (p. 7936).

Arrêtés des 8 juillet et 2 août 1957 portant modification à des projets de reconstruction et d'aménagement (p. 7936).

Arrêtés des 13 et 17 juillet 1957 approuvant les statuts de sociétés coopératives et de sociétés d'habitations à loyer modéré (p. 7936).

Arrêté du 8 août 1957 fixant les caractéristiques des logements économiques et familiaux (p. 7937).

Arrêté du 8 août 1957 relatif au montant des prêts garantis par l'Etat pour la construction de logements économiques et familiaux (p. 7938).

Arrêté portant radiation des cadres (services extérieurs) (p. 7938).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisation, attribution de fonctions, réintégrations, mutations, détachements, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et services extérieurs) (p. 7938).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 1er juin 1957 portant création à titre temporaire, au Conservatoire national des arts et métiers, d'un centre de perfectionnement des spécialistes en appareillage de correction auditive (p. 7939).

Arrêté du 28 juin 1957 portant transfert d'un centre d'apprentissage (p. 7939).

Arrêté du 30 juillet 1957 relatif à des régies d'avances (p. 7940).

Arrêté du 31 juillet 1957 relatif aux épreuves de la série moderne du baccalauréat dans les centres d'examen de l'académie de l'Afrique occidentale française, de Madagascar, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo (p. 7940).

Arrêté du 5 août 1957 relatif au brevet professionnel pour les fonctions relevant de l'assurance (p. 7940).

Arrêtés portant nominations, titularisations et transfert (enseignement supérieur et musées de France) (p. 7940).

Liste des élèves de l'école nationale supérieure des beaux-arts ayant obtenu, lors de la session de juin 1957, le diplôme d'architecte D. P. L. G. (p. 7940).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêtés des 23 et 30 juillet 1957 relatifs à l'ouverture de divers aérodromes à la circulation aérienne publique (p. 7940).

Arrêté du 25 juillet 1957 instituant une régie d'avances (p. 7941).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté du 29 juillet 1957 portant majoration provisoire de la rétribution du transport des dépêches postales sur les navires libres du commerce ayant emprunté la voie détournée du cap de Bonne-Espérance dans les relations des territoires de l'océan Indien avec la métropole (p. 7941).

Arrêtés du 7 août 1957 portant création de commissions administratives paritaires (géologues et travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 7941).

Arrêtés portant affectation et mises en position de mission (administrateurs et agriculture) (p. 7942).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 5 août 1957 fixant le modèle de demande d'allocation supplémentaire à un avantage viager des personnes invalides de moins de soixante ans (p. 7943).

Arrêtés du 5 août 1957 approuvant les modifications aux statuts et aux règlements des caisses de retraites et institutions de prévoyance (p. 7943).

Arrêté du 6 août 1957 relatif à la composition de commissions administratives paritaires (p. 7943).

Arrêté fixant les éléments permettant de déterminer les coefficients à appliquer pour l'année 1957 aux prélèvements sur cotisations au titre de la gestion administrative des caisses primaires de sécurité sociale (rectificatif) (p. 7944).

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 mars 1957 portant nomination des membres du comité national de la vieillesse de France (p. 7944).

Arrêté portant promotions (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 7944).

Circulaire n° 70 S. S. du 5 août 1957 relative à l'extension du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes (p. 7944).

Santé publique et population.

Arrêté du 17 juillet 1957 relatif à l'exploitation d'une source d'eau minérale (p. 7946).

Arrêté fixant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue à l'article L. 624 du code de la santé publique (rectificatif) (p. 7946).

Arrêté relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires (rectificatif) (p. 7946).

Arrêté portant intégrations (inspection de la pharmacie) (p. 7946).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis n° 633 de l'office des changes relatif à l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires de certaines ventes réglées en dollars des Etats-Unis (p. 7947).

Avis n° 634 de l'office des changes modifiant l'avis n° 626 relatif au règlement financier des importations de marchandises (p. 7947).

Avis n° 635 de l'office des changes relatif à l'application du décret n° 57-940 du 10 août 1957 concernant les règlements entre la zone franc et l'étranger (p. 7947).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à l'examen d'instruction générale de la section Architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 7947).

Avis de vacance de chaires (p. 7947).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de la Rochelle (Charente-Maritime) (p. 7947).

Avis de vacance du poste de directeur adjoint du centre hospitalier régional de Nantes (Loire-Atlantique) (p. 7947).

Annonces (p. 7948).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 15

Avis et rapports. — Séance du 9 juillet 1957. — Problème de la prévention des inondations en France (p. 501).

N° 16

Avis et rapports. — Séances des 23 et 24 juillet 1957. — Conjoncture de Madagascar. — Marques de fabrique et de commerce (p. 557).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Pierre Boursicot, directeur général du service de documentation extérieure et de contre-espionnage et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Louis Fauvert, directeur des services administratifs et financiers, sont habilités à signer par délégation du président du conseil des ministres:

1) Toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget de la présidence du conseil au titre du service de documentation extérieure et de contre-espionnage, tous ordres de recettes, toutes décisions portant engagement de dépenses, tous marchés de fournitures ou de travaux, tous contrats et avenants, ainsi que l'approbation desdits marchés, contrats et avenants, tous arrêtés de débets et états exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, et, d'une façon générale, toutes décisions ayant trait à l'exécution du budget ou à la gestion administrative du service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

2) Tous arrêtés ou décisions portant:

a) Nomination et titularisation dans les cadres de personnels titulaires du service de documentation extérieure et de contre-espionnage;

b) Nomination des agents sur contrat, des auxiliaires temporaires et radiation des mêmes cadres.

3) Tous arrêtés ou décisions, à l'exclusion de ceux qui concernent les directeurs, chefs de service et sous-directeurs, relatifs:

a) A l'avancement de grade, de classe et d'échelon des personnels titulaires ainsi que des agents sur contrat de toutes catégories;

b) Aux affectations et mutations de ces personnels dans les services de documentation extérieure et de contre-espionnage;

c) Aux sanctions disciplinaires infligées aux agents sur contrat et aux personnels titulaires, sauf pour ce qui concerne ces derniers, la révocation avec ou sans suspension des droits à pension;

d) Aux différentes positions intéressant ces personnels titulaires et contractuels.

4) Tous arrêtés portant mise à la retraite des fonctionnaires titulaires du service de documentation extérieure et de contre-espionnage, à l'exception des directeurs, chefs de service et sous-directeurs ainsi que toutes les pièces d'administration relatives aux questions de pension.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

INFORMATION

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945;

Vu l'instruction interministérielle du 9 avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des menues dépenses ou la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat et des budgets annexes ainsi que le cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mai 1952, modifié par l'arrêté du 28 septembre 1955, portant institution de régies d'avances auprès des services de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1952 instituant à la radiodiffusion-télévision française une régie d'avances auprès du service social,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 1952 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 300.000 F:

« 20.000 F pour le règlement de menues dépenses;

« 280.000 F pour le payement des secours urgents au personnel, dans la limite de 10.000 F.

« Il devra être justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois et dans les formes prévues aux articles 55 à 60 de l'instruction interministérielle susvisée ».

Art. 2. — Le directeur général et l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1957.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et par délégation:

Le directeur de cabinet,

JEAN MOTTIN.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 7 août 1957 portant détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 7 août 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Pantalacci, juge de paix d'Ajaccio, est placé, pour une période de trois ans, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions de juge de paix dans la principauté de Monaco, à compter de son installation dans lesdites fonctions.

Décret portant nomination de juges de paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 juillet 1957: page 7524, 1re colonne, 16e ligne, au lieu de: « Embun », lire: « Embrun ».

Modalités de l'examen professionnel organisé par application de l'article 13 du décret n° 56-398 du 23 avril 1956 pour l'accès au grade de chef de service éducatif des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 56-398 du 23 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée, et notamment son article 13,

Arrête:

Art. 1er. — L'examen professionnel pour l'accès au grade de chef de service éducatif comporte un examen psychologique, une épreuve écrite et deux épreuves orales.

Art. 2. — L'examen psychologique tend à déterminer par ses techniques propres les aptitudes aux fonctions de chef de service. L'ensemble des épreuves est noté de 0 à 40.

Art. 3. — L'épreuve écrite, d'une durée de trois heures, consiste dans la réponse à un questionnaire portant sur:

Des notions élémentaires de psychologie (psychologie de l'enfant et de l'adolescent, psychologie sociale), de pédagogie spécialisée, de criminologie juvénile;

Des notions sommaires de législation (éléments spécifiés de droit civil et de droit pénal; législation de l'enfance délinquante et de l'enfance en danger; législation et institutions sociales; organisation administrative et judiciaire).

Cette épreuve est notée de 0 à 40.

Art. 4. — La première épreuve orale consiste en une interrogation portant sur l'ensemble du programme de l'écrit.

Elle est notée de 0 à 20.

Art. 5 — La seconde épreuve orale consiste en une interrogation portant sur une des matières à option suivantes choisies par le candidat:

La rééducation en internat et la postcure;

L'observation;

La liberté surveillée.

Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Art. 6. — Les candidats ayant obtenu au moins 60 points sont inscrits sur la liste des admis.

Art. 7. — Le jury chargé de l'organisation et de la correction des épreuves est composé de la manière suivante:

Le directeur ou le sous-directeur de l'éducation surveillée, ou un magistrat de la direction de l'éducation surveillée, président;

Trois magistrats ou personnes ayant rang de magistrats de la direction de l'éducation surveillée;

Le directeur du centre de formation et d'études de l'éducation surveillée;

Un directeur des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Un sous-directeur ou un chef de service éducatif des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Pour les interrogations orales, le jury pourra se constituer en deux sections.

Le secrétariat sera assuré par un magistrat ou un agent de la direction de l'éducation surveillée.

Art. 8. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 août 1957.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Commission consultative des marchés.

Par arrêté du 1er juillet 1957, est nommé membre de la commission consultative des marchés de l'administration centrale du ministère de la justice et des services judiciaires de l'administration pénitentiaire, de l'éducation surveillée et de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, en remplacement de M. Barrau: M. Guy Chavanon, premier substitut.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 6 août 1957, est nommé, à compter du 1er mai 1957, en qualité de greffier comptable économe de 2e classe (6e échelon) aux prisons de Fresnes: M Castel (François).

Education surveillée.

Par arrêté du 30 juillet 1957:

Sont nommés:

En qualité de directeur des services d'observation à Lille: M. Meurillon (Robert), directeur de 1re classe (2e échelon) à l'internat approprié de Spoir.

En qualité de directeur de l'internat approprié de Spoir: M. Dhalenne (François), directeur de 1re classe (1e échelon) au centre d'observation de Paris.

En qualité de directeur du centre d'observation de Paris: M. Pelgrims (Bernard), directeur de 2e classe (2e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

En qualité de directeur du centre d'observation de Bures-sur-Yvette et de services rattachés: M. Courtois (René), directeur de 1re classe (4e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

En qualité de directeur de l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice: M. Cambus (Henri), directeur de 1re classe (1er échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

En qualité de directeur de l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane: M. Ventré (Victor), directeur de 2e classe (4e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Sont promus:

Directeur de 2e classe (1er échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer: M. Bernard (André), sous-directeur (2e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Sur place, directeur de 2e classe (3e échelon): M. Poumet (Stanislas), sous-directeur (5e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Sur place, sous-directeur (1e échelon): M. Thapon (Michel), chef de service éducatif (8e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 3 août 1957, M. Behary-Laul-Sirder (Hugues-Gabriel) est nommé avoué à Cayenne (Guyane française), en remplacement de M. Behary-Laul-Sirder (Paul), son père, décédé.

Par arrêté du 3 août 1957, M. Benzina (Kada) est nommé huissier de justice à Sidi-bel-Abbès, en remplacement de M. Zakine (Joseph), nommé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 3 août 1957, les dispositions de l'arrêté du 22 mai 1957 nommant M Azoulay (Elie-Eugène) huissier de justice à Miliana, en remplacement de M. Luc (Gustave-Oswald), sont, sur la demande de l'intéressé, rapportées.

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1957: page 7753, 1re colonne, 53e ligne, au lieu de: « M. Horden (Francis) », lire: « M. Hordern (Francis) ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 57-909 du 7 août 1957 portant publication de l'échange de lettres franco-espagnol des 5 et 21 juin 1957 relatif à la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le Président de la République,

Vu les articles 26 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Les lettres échangées les 5 et 21 juin 1957 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol au sujet de la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 août 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Paris, le 5 juin 1957.

A Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, Paris.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de demander à Votre Excellence de bien vouloir me confirmer que, dans le cadre de la Convention pour la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art, signée à Paris le 16 juin 1880 entre la France et l'Espagne, les dispositions des lois françaises des 3 février 1919 et 21 septembre 1951, portant prolongation des délais de protection des œuvres littéraires et artistiques, sont appliquées en France aux œuvres des ressortissants espagnols pour celles de ces œuvres qui remplissent les conditions prévues par lesdites lois.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, si tel est bien le cas, mon Gouvernement donne son accord à une prolongation des délais de protection en Espagne des œuvres des ressortissants français pour une durée égale à celle fixée par les lois françaises visées ci-dessus.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à mes sentiments de haute considération.

JOSÉ ROJAS Y MORENO.

21 juin 1957.

A Monsieur l'Ambassadeur d'Espagne à Paris.

Monsieur l'Ambassadeur,

En réponse à la lettre en date du 5 juin 1957 de Votre Excellence, relative à la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques en France et en Espagne, j'ai l'honneur de vous confirmer que, dans le cadre de la Convention pour la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art, signée à Paris le 16 juin 1880, entre la France et l'Espagne, les dispositions des lois françaises des 3 février 1919 et 21 septembre 1951, portant prolongation des délais de protection des œuvres littéraires et artistiques, sont appliquées en France aux œuvres des ressortissants espagnols pour celles de ces œuvres qui remplissent les conditions prévues par lesdites lois.

Le Gouvernement français prend acte avec satisfaction du fait que le Gouvernement espagnol donne son accord à une prolongation des délais de protection en Espagne des œuvres des ressortissants français pour une durée égale à celle fixée par les lois françaises visées ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

CH. PINEAU.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 2 juin 1957, M. Coffin (Yves), chancelier de 3e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Djakarta.

Par arrêté du 3 juin 1957, Mme Fouassier, née Tissier (Marie-Fernande), chiffreur de 2e classe, 5e échelon, a été réintégrée dans le corps des chiffreurs du ministère des affaires étrangères, à compter du 23 juin 1957, et nommée à l'administration centrale.

Par arrêté du 6 juin 1957, M. Proth (Georges), chancelier de 3e classe, 5e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Caracas.

Par arrêté du 7 juin 1957, M. Roubaud (Yves), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été réintégré dans les cadres des secrétaires des affaires étrangères, à compter du 1er juillet 1957, et chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Lisbonne.

Par arrêté du 12 juin 1957, M. Benard (Jean), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 1er échelon, a été chargé, à compter du 6 juin 1957, des fonctions de ministre conseiller à l'ambassade de France à Tunis.

Par arrêtés du 14 juin 1957:

M. Castel (Maurice), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été chargé, à compter du 1er juillet 1957, des fonctions de consul suppléant au consulat général de France à Marrakech.

M. Demassieux (Jacques), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Anvers.

Par arrêté du 18 juin 1957, M. Meadmore (Jean), secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 20 juin 1957, M. Huleu (Raymond), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Addis-Abéba.

Par arrêtés du 22 juin 1957:

M. Dircks-Dilly (Jacques), agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, a été chargé, à compter du 12 juillet 1957, des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Singapour.

M. Rocalve (Pierre), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 3e classe à l'ambassade de France à Tripoli de Libye.

Par arrêté du 27 juin 1957, Mlle Enjalran (Paulette), archiviste paléographe de 3e classe, a été chargée des fonctions d'archiviste paléographe à l'ambassade de France à Athènes, à compter du 17 juin 1957.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 10 août 1957 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Saint-André (La Réunion).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 18, 19 et 59 du code de l'administration communale;

Vu le titre IV, chapitre III, du code électoral, et notamment l'article 305;

Considérant qu'il y a lieu d'élire le maire de la commune de Saint-André (Réunion);

Que les dispositions de l'article 59 du code d'administration communale interdisent l'élection du maire par un conseil incomplet;

Que l'application de l'article 305 du code électoral susvisé ne permettrait pas de compléter intégralement le conseil municipal et, qu'en outre, ce texte ne prévoit pas la possibilité d'élections complémentaires portant sur une partie de l'effectif légal;

Que, dans ces conditions, le conseil municipal de Saint-André (Réunion) se trouve dans l'impossibilité de procéder valablement à l'élection du maire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de Saint-André (La Réunion) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de: M. Charles-Armand Barau, M. Moncouvea, M. Mondon (Marc).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Interdiction de vente à des mineurs de dix-huit ans de diverses publications licencieuses.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 14;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les revues ci-après:

Caresses de minuit, éditée par la société Les Sirènes, 38, rue René-Boulanger, à Paris (10e);

Caresses d'été, éditée par la société Les Egéries, 9, place du Marché-Sainte-Catherine, à Paris (4e);

Jolies célibataires, éditée par la société Secti-Edica, 32, rue de Maubeuge, à Paris (9e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces revues sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 août 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES MILLOT.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 14;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans la revue intitulée *L'Amour en vacances*, éditée par Les Egéries, 9, place du Marché-Sainte-Catherine, à Paris (4e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer cette revue sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elle une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 août 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES MILLOT.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 2 août 1957 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Landouzy (Jean) est mis à la disposition du général de corps d'armée, conseiller militaire interarmées du ministre de la France d'outre-mer, adjoint outre-mer au général chef d'état-major général des forces armées, inspecteur des forces terrestres d'outre-mer (troupes coloniales).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1957

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Duvoisin (Pierre-Claude-Marie-Louis) est nommé commandant de la 22e division d'infanterie à compter de la date de départ par limite d'âge du titulaire actuel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 2 août 1957 portant nomination dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la première section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de contre-amiral.

(A compter du 1er août 1957.)

M. le capitaine de vaisseau Béret (Pierre-Victor-Valéry-Ernest), du port de Toulon, en remplacement de M. le contre-amiral Champion (J.-C.-F.), placé dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
FRANK ARNAL.

Décret du 2 août 1957 portant affectation d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;

Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;

Vu les décrets des 13 et 17 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Granger-Veyron (E.-M.) est nommé major général du port de Sidi-Abdallah.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
FRANK ARNAL.

Décret du 2 août 1957 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 139;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Choquet (André), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), admis à la retraite, est nommé directeur honoraire.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 10 août 1957 portant suppression du commandement des forces françaises de gendarmerie en Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 28 germinal, an VI, sur l'organisation de la gendarmerie;

Vu le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie;

Vu les décrets n° 49-36 du 10 janvier 1949 et n° 50-470 du 22 avril 1950 relatifs aux commandements régionaux et à l'inspection générale de la gendarmerie,

Décrète:

Art. 1er. — Le commandement des forces françaises de gendarmerie en Tunisie est supprimé à compter du 1er août 1957.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 10 août 1957 portant dissolution du corps des auxiliaires nord-africains de gendarmerie de Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi relative au recrutement de l'armée du 31 mars 1928 en ses articles 68 et 82;

Vu le décret du 10 septembre 1935 portant organisation de la gendarmerie en ses articles 16 et 17;

Vu le décret n° 55-1179 du 3 septembre 1955 portant publication des conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955, notamment le protocole annexe n° 4 relatif à l'ordre public,

Décrète:

Art. 1er. — Le corps des auxiliaires nord-africains de gendarmerie de Tunisie est supprimé.

Art. 2. — Les personnels auxiliaires nord-africains de gendarmerie de Tunisie seront rayés des contrôles de la gendarmerie un mois après la date du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décrets du 7 août 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 7 août 1957, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 11 juillet 1957 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Gasc (Paul-Marie-Jean), administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1945.

Gauthier (Maurice-Louis-Auguste), architecte en chef du comité permanent des foires et manifestations françaises à l'étranger. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 mars 1949

Vallet (Arsène), directeur et administrateur de sociétés. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 octobre 1934.

Au grade de chevalier.

MM.

Bernheim (Simon-Marcel-René), exportateur, directeur général de société; 57 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 5 ans de mobilisation, au total 62 annuités.

Bonijol (Pierre-Hilaire-Ernest), commerçant en textiles, président des commerçants détaillants en textiles; 35 ans de pratique professionnelle, dont 2 ans de mobilisation, au total 37 annuités.

Borduge (Jean-Jacques), directeur commercial de société, expert en douanes, vice-président du syndicat de l'industrie chimique de synthèse; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 29 annuités.

Dior (Jehan), attaché commercial de France auprès de l'ambassade de France à Londres; 30 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires, dont 5 ans de mobilisation, au total 35 annuités.

Fraisse (Jean-Louis-Joseph-Marie), président de la confédération nationale du commerce des vins et spiritueux; 27 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 28 annuités.

Grasser (André-Auguste-Désiré), président directeur général de société; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 32 annuités.

Grinda (Alexis-Victor), fabricant de bijouterie, vice-président du groupe exportation de la fédération de la bijouterie; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 3 ans de mobilisation, au total 44 annuités.

De Lathuy (Paul-Charles-Octave), directeur commercial de société; 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 6 ans de mobilisation, au total 46 annuités.

Maubert (Marie-Paul-Gabriel-Maurice), président directeur général de société; 49 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 3 ans de mobilisation, au total 52 annuités.

De Miollis (René-Gabriel-Antoine), administrateur civil au service des enquêtes économiques; 30 ans de services civils et militaires, au total 30 annuités.

Nespoulous-Neuville (Pierre-André-Georges), inspecteur des finances, précédemment chargé du service de la politique commerciale à la direction des relations économiques extérieures; 19 ans 8 mois de services civils et militaires, dont 2 ans de mobilisation, au total 21 ans 8 mois.

Schlochow (Jean), chef du service exportation de société; 38 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 3 ans de mobilisation, au total 41 annuités.

Par décret en date du 7 août 1957, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 11 juillet 1957 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu:

Au grade d'officier.

MM.

Carrière (Paul-Marie-Michel), directeur général de sociétés. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 août 1949 (titres exceptionnels).

Portal (Félix-Maurice), gérant de société. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 août 1949 (titres exceptionnels).

Par décret en date du 7 août 1957, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 11 juillet 1957 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Schnerb (Frédéric-Félix), directeur de société; 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 26 annuités.

Décrets et arrêtés du 10 août 1957 relatifs au régime des échanges et des règlements extérieurs à la zone franc.

DÉCRET N° 57-910 DU 10 AOUT 1957 RELATIF AUX RÈGLEMENTS ENTRE LA ZONE FRANC ET L'ÉTRANGER

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or:

Vu l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Vu l'article 2, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1870;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Afin d'assurer le redressement de la balance des payements de la zone franc, tous les règlements entre la France métropolitaine, les départements d'Algérie et d'outre-mer, les territoires d'outre-mer (à l'exception de la Côte française des Somalis), la République autonome du Togo, l'Etat sous tutelle du Cameroun d'une part, et les pays extérieurs de la zone franc d'autre part, sont soumis à un prélèvement ou donnent lieu à un versement.

Art. 2. — Le taux du prélèvement et du versement est fixé à 20 p. 100 du montant des règlements.

Art. 3. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par des arrêtés signés par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et, le cas échéant, par les autres ministres intéressés.

En particulier, il pourra être décidé en cette forme de suspendre le prélèvement en ce qui concerne les règlements afférents aux importations de certains produits énergétiques ou matières premières et d'aménager en conséquence le montant du versement.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1870.

Fait à Paris, le 10 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

DÉCRET N° 57-911 DU 10 AOÛT 1957 INSTITUANT UNE CARTE DE L'EXPORTATEUR

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué, au profit des chefs d'entreprises dont l'activité est orientée vers les marchés extérieurs, une carte d'exportateur.

Art. 2. — La carte d'exportateur est délivrée par une commission siégeant au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, et habilitée à se saisir de l'ensemble des problèmes posés aux titulaires de la carte dans l'exercice de leur activité professionnelle.

La carte sera automatiquement attribuée aux entreprises qui réalisent au moins 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires à l'exportation sur les marchés étrangers, pour un montant minimum de 50 millions.

La commission fixera les conditions d'attribution de la carte aux entreprises qui ne remplissent pas les conditions de l'alinéa précédent.

Art. 3. — La composition de la commission est fixée comme suit:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan ou son représentant, président;

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques ou son représentant, vice-président;

Le gouverneur de la Banque de France;

Le président directeur général du Crédit national;

Le commissaire général au plan;

Le directeur général des impôts;

Le directeur du Trésor;

Le directeur des finances extérieures;

Le directeur général des prix et des enquêtes économiques;

Le directeur des relations économiques extérieures;

Le commissaire général à la productivité;

Le directeur de l'office des changes.

Chaque membre de la commission pourra, éventuellement, être suppléé par un haut fonctionnaire nommé par arrêté.

Les directeurs des services techniques non représentés de façon permanente à la commission participeront à ses délibérations pour les affaires qui les concernent.

Art. 4. — La commission est assistée d'un secrétariat général permanent rattaché au service de l'expansion économique.

Le secrétaire général est nommé par arrêté.

Le secrétariat général est chargé de recevoir les demandes présentées par les exportateurs en vue d'obtenir la carte, selon une procédure qui fera l'objet d'une publication.

Il oriente et suit, auprès des diverses instances compétentes, l'instruction des demandes présentées par les titulaires de la carte, notamment en matière de crédit, d'équipement, d'approvisionnement et de main-d'œuvre.

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

DÉCRET N° 57-912 DU 10 AOUT 1957 RELATIF A LA DURÉE DE VALIDITÉ DES LICENCES D'IMPORTATION

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des affaires sociales, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat à l'énergie, du secrétaire d'Etat à la santé publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, prorogé par l'article 2 de la loi n° 50-244 du 28 février 1950;

Vu le décret du 1er septembre 1939 réglementant l'importation des marchandises de toutes origines et de toutes provenances;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 fixant les attributions du ministre de l'économie nationale;

Vu le décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France des marchandises étrangères ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger;

Vu le décret n° 53-469 du 21 mai 1953 relatif à la durée de validité des licences d'importation et d'exportation;

Vu le décret n° 54-144 du 8 février 1954 complétant le décret précité;

Vu le décret n° 57-311 du 15 mars 1957 modifiant le décret du 21 mai 1953 relatif à la durée de validité des licences d'importation et d'exportation;

Vu le code des douanes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 57-311 du 15 mars 1957 est abrogé.

Art. 2. — Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 1er du décret n° 53-469 du 21 mai 1953 sont rétablies.

Art. 3. — La durée de validité des licences d'importation délivrées avant la date de publication du présent décret demeure fixée à trois mois.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des affaires sociales, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'énergie, le secrétaire d'Etat à la santé publique, et le secrétaire d'Etat au budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
EMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ARTHUR CONTE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
EDOUARD RAMONET.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique,
ANDRÉ MAROSELLI.

MODALITÉS D'APPLICATION DU DÉCRET N° 57-910 DU 10 AOUT 1957 RELATIF AUX RÈGLEMENTS ENTRE LA ZONE FRANC ET L'ÉTRANGER (DISPOSITIONS FINANCIÈRES)

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prélèvement est acquitté par tout acheteur de devises au moment du règlement de la contrevaleur en francs de ces devises.

Le versement est perçu par tout vendeur de devises au moment de l'encaissement de la contrevaleur en francs de ces devises.

Art. 2. — Le taux du prélèvement ou celui du versement s'applique à la contrevaleur en francs des devises achetées ou vendues.

Art. 3. — Le prélèvement est encaissé ou le versement effectué, pour le compte du fonds de stabilisation des changes, par l'intermédiaire agréé auprès duquel le client opère l'achat ou la vente des devises.

Art. 4. — Dans le cas où le règlement d'une importation bénéficiant d'une suspension du prélèvement ayant fait l'objet d'un contrat libellé en une devise choisie comme monnaie de compte, sera effectué par crédit à un compte étranger en francs, l'intermédiaire agréé chargé du règlement complètera le payement en francs de l'importateur par une somme complémentaire fournie par le fonds de stabilisation des changes, à verser au compte étranger, égale au montant du prélèvement dont l'importateur aurait été exonéré si le règlement avait eu lieu en devises.

Art. 5. — Dans le cas où le règlement d'une exportation, ne bénéficiant pas du versement et ayant fait l'objet d'un contrat libellé en une devise choisie comme monnaie de compte, sera effectué par le débit d'un compte étranger en francs, l'intermédiaire agréé retiendra sur le règlement à effectuer à l'exportateur et versera au fonds de stabilisation des changes une somme égale au montant du versement dont l'exportateur n'aurait pas bénéficié si le règlement avait eu lieu en devises.

Art. 6. — Des instructions de la Banque de France, agissant pour le compte du fonds de stabilisation des changes, aux intermédiaires agréés fixeront les modalités de comptabilisation des opérations prévues au présent arrêté et les conditions dans lesquelles s'effectueront les mouvements de fonds correspondants.

Art. 7. — Le présent arrêté est applicable en France métropolitaine, dans les départements d'Algérie et d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer (à l'exception de la Côte française des Somalis), dans la République autonome du Togo et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 8. — Le directeur des finances extérieures, le directeur des relations économiques extérieures, le directeur de l'office des changes, le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer, le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer et les directeurs des offices locaux des changes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

MODALITÉS D'APPLICATION DU DÉCRET N° 57-910 DU 10 AOUT 1957 RELATIF AUX RÈGLEMENTS ENTRE LA ZONE FRANC ET L'ÉTRANGER (DISPOSITIONS COMMERCIALES).

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prélèvement prévu par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 est suspendu pour les achats de devises afférents au règlement des importations:

a) De produits figurant, en ce qui concerne la France métropolitaine et les départements d'Algérie, à la liste I annexée au présent arrêté;

b) De produits figurant, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer (à l'exclusion de la Côte française des Somalis), la République autonome du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, aux listes I et II annexées au présent arrêté;

c) A titre transitoire, en ce qui concerne la France métropolitaine, les départements d'Algérie et d'outre-mer, les territoires d'outre-mer (à l'exception de la Côte française des Somalis), la République autonome du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, lorsque le titre a été délivré dans le cadre d'opérations EXIM avant la date de parution du présent arrêté.

Art. 2. — La suspension prévue à l'article 1er s'applique aux seuls achats de devises correspondant au payement de la marchandise à l'exclusion de tous autres règlements.

Art. 3 — Le versement est suspendu pour les cessions de devises afférentes aux exportations, ainsi qu'aux réexportations en suite d'admission temporaire après transformation:

a) Pour les produits figurant, en ce qui concerne la France métropolitaine et les départements d'Algérie, à la liste III annexée au présent arrêté;

b) Pour les produits figurant, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer (à l'exception de la Côte française des Somalis), la République autonome du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, aux listes II et III annexées au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté est applicable en France métropolitaine, dans les départements d'Algérie et d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer (à l'exception de la Côte française des Somalis), dans la République autonome du Togo et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 5. — Le directeur des finances extérieures, le directeur des relations économiques extérieures, le directeur de l'office des changes, le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer, le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer et les directeurs des offices locaux des changes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

LISTE I

Produits bénéficiant de la suspension du prélèvement.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions
Ex 12-01.	E. Graines de ricin et de pulghère.	
Ex 15-07.	Ex A. Huiles brutes:	
	— Huiles de ricin ou de pulghère.....	I
25-02.	Pyrites de fer non grillées.	
25-03.	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.	
Ex 25-07.	Argiles, etc.:	
	C. Terres réfractaires et à grès, y compris les terres de chamotte et de dinas.	
Ex 25-18.	Dolomie, brute, dégrossie, etc.:	
	A. Dolomie:	
	— Frittée	b
Ex 26-01	Minerais métallurgiques, etc.	
	A. Minerais de fer.	
	B. Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifiés d'une teneur en manganèse de 20 p. 100 et plus.	
	H. Minerais de cobalt.	
	I. Minerais de chrome.	
	J. Minerais de molybdène.	
	K. Minerais de tungstène.	
	L. Minerais de titane.	
	M. Autres minerais.	
27-01.	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.	
27-02.	Lignites et agglomérés de lignites.	
27-04.	Coke et semi-coke de houille, de lignite ou de tourbe.	
27-05 *bis*.	Gaz d'éclairage, gaz pauvre et gaz à l'eau.	
27-08.	Brai et coke de brai de goudron, de houille ou d'autres goudrons minéraux.	
27-09.	Huiles brutes de pétrole ou de schistes.	
Ex 27-10.	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), etc.:	
	A. Huiles légères et moyennes.	
	B. Huiles lourdes:	
	— Gas oils.....	a et b
	— Fuel oil domestique.....	c et d
	— Fuel oil léger.....	e et f
	— Fuel oils lourds.....	g et h
27-17.	Energie électrique.	
28-21.	Oxydes et hydroxydes de chrome:	
Ex 28-28	E. Pentoxyde de vanadium.	
Ex 29-01.	D. Hydrocarbures aromatiques:	
	— Xylènes:	
	— — Paraxylènes	d
Ex 29-15.	C. Polyacides aromatiques:	
	— Acides phtaliques, leurs sels et leurs esters:	
	— — Téraphtalate de diméthyle.....	Ex b
Ex 47-04	Pâtes à papier:	
	— Pâtes chimiques blanchies destinées à la fabrication des fibres textiles artificielles (1).	
50-02.	Soie grège.	
50-03.	Bourre, bourrette, blouses et autres déchets de soie.	
53-01.	Laines en masse.	
53-02.	Poils fins et poils grossiers en masse.	
53-03.	Déchets de laine, de poils fins ou de poils grossiers.	
53-04.	Effilochés de laine, de poils fins ou de poils grossiers.	
54-01.	Lin brut, roui, teillé, peigné, etc. :	
	— A. Ramie brute, décortiquée ou dégommée	
55-01.	Coton en masse.	
55-02.	Linters de coton.	
55-03.	Déchets de coton.	
57-01.	Chanvre brut, roui, teillé, peigné, etc. :	
	— A. Chanvre brut ou roui.	
57-02.	Abaca brut, en filasse ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets de jute (y compris les effilochés).	
57-03.	Jute brut, roui, décortiqué ou autrement traité mais non filé; étoupes et déchets de jute (y compris les effilochés).	
57-04.	Autres fibres végétales brutes ou traitées, mais non filées, déchets de ces fibres y compris les effilochés.	
69-02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires.	
69-03.	Autres produits réfractaires.	
73-01 à 73-20.	Produits en fonte, fer ou acier repris aux positions tarifaires ci-contre.	
81-01.	Tungstène (wolfram) brut ou ouvré.	
81-02.	Molybdène brut ou ouvré.	
Ex 81-04.	Autres métaux communs bruts ou ouvrés:	
	— B. Cadmium.	
	— C. Cobalt.	
	— D. Chrome.	
	— E. Manganèse.	
	— H. Vanadium.	
	— I. Autres.	

(1) Le libellé de la marchandise porté sur la licence devra mentionner qu'il s'agit de pâtes destinées à la fabrication des fibres textiles artificielles.

LISTE II

(ne s'appliquant pas à la France métropolitaine et aux départements d'Algérie).

Produits bénéficiant de la suspension du prélèvement.

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Chap. 10.	Céréales.

LISTE III

Produits pour lesquels le versement est suspendu.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 12-01.	E. Graines de ricin et de pulghère.	
Ex 15-07.	Ex A. Huiles bruies:	
	— Huiles de ricin ou de pulghère	I
25-02.	Pyrites de fer non grillées.	
25-03.	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.	
Ex 25-07.	Argiles, etc.:	
	C. Terres réfractaires et à grès, y compris les terres de chamotte et de dinas.	
Ex 25-18.	Dolomie, brute, dégrossie, etc.:	
	A. Dolomie:	
	— Frittée	b
Ex 26-01.	Minerais métallurgiques, etc.:	
	A. Minerais de fer	
	B. Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésiférés d'une teneur en manganèse de 20 p. 100 et plus.	
	H. Minerais de cobalt.	
	I. Minerais de chrome.	
	J. Minerais de molybdène.	
	K. Minerais de tungstène.	
	L. Minerais de titane.	
	M. Autres minerais.	
27-01.	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.	
27-02.	Lignites et agglomérés de lignites.	
27-04.	Coke et semi-coke de houille, de lignite ou de tourbe.	
27-05 *bis*.	Gaz d'éclairage, gaz pauvre et gaz à l'eau.	
27-08.	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.	
27-09.	Huiles brutes de pétrole ou de schistes.	
27-10.	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), etc.:	
	A. Huiles légères et moyennes.	
	B. Huiles lourdes:	
	— Gas oils	a et b
	— Fuel oil domestique	c et d
	— Fuel oil léger	e et f
	— Fuel oils lourds	g et h
27-17.	Energie électrique.	
28-21.	Oxydes et hydroxydes de chrome.	
Ex 28-28.	E. Pentoxyde de vanadium.	
Ex 29-01.	D. Hydrocarbures aromatiques:	
	— Xylènes:	
	— — Paraxylènes	d
Ex 29-15.	C. Polyacides aromatiques:	
	— Acides phtaliques: leurs sels et leurs esters:	
	— — Téréphtalate de diméthyle	Ex b
Ex 47-01.	Pâtes à papier:	
	— Pâtes chimiques blanchies destinées à la fabrication des fibres textiles artificielles (1).	
Chap. 50 à 63 inclus.	Matières textiles et ouvrages en ces matières.	
69-02.	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires.	
69-03.	Autres produits réfractaires.	
75-01 à 75-20.	Produits en fontes, fer ou acier repris aux positions tarifaires ci-contre.	
81-01.	Tungstène (wolfram) brut ou ouvré.	
81-02.	Molybdène brut ou ouvré.	
81-04.	Autres métaux communs bruts ou ouvrés:	
	B. Cadmium.	
	C. Cobalt.	
	D. Chrome.	
	E. Manganèse.	
	H. Vanadium.	
	I. Autres.	

(1) Le libellé de la marchandise porté sur la licence devra mentionner qu'il s'agit de pâtes destinées à la fabrication des fibres textiles artificielles.

Taxe spéciale temporaire de compensation

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;
Vu le décret n° 54-438 du 17 avril 1954 portant institution d'une taxe spéciale temporaire de compensation;
Vu l'arrêté du 17 avril 1954 fixant les modalités de perception et les conditions d'application de la taxe spéciale temporaire de compensation,

Arrêtent:

Art. 1er. — La taxe spéciale temporaire de compensation est supprimée sur la totalité des produits qui y sont actuellement assujettis.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 12 août 1957.

Fait à Paris, le 10 août 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Abrogation de certains textes relatifs a l'aide a l'exportation et fixant les mesures transitoires

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 30 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950;
Vu le décret n° 50-261 du 6 octobre 1950 en son article 19;
Vu le décret n° 57-910 du 10 août 1957;
Vu le code général des impôts;
Vu le code des douanes;
Vu les arrêtés des 6 mars 1951, 23 mars 1951, 6 février 1952, 11 juin 1952, 30 juin 1952, 1er juillet 1952, 26 juillet 1952, 6 octobre 1952, 26 décembre 1952, 31 janvier 1953, 18 février 1953, 26 mars 1953, 31 août 1953, 9 octobre 1953, 13 octobre 1953, 16 octobre 1953, 19 octobre 1953, 16 juin 1954, 18 juin 1954, 31 juillet 1954, 14 septembre 1954, 15 septembre 1954, 29 décembre 1954, 29 août 1955, 28 septembre 1955, 30 mars 1956, 31 mars 1956, 7 juin 1956, 23 juin 1956, 27 octobre 1956, 29 janvier 1957, 20 mai 1957, 30 juin 1957, portant application de l'article 19 du décret du 6 octobre 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les arrêtés des 6 mars 1951, 23 mars 1951, 6 février 1952, 11 juin 1952, 30 juin 1952, 1er juillet 1952, 26 juillet 1952, 6 octobre 1952, 26 décembre 1952, 31 janvier 1953, 18 février 1953, 26 mars 1953, 31 août 1953, 9 octobre 1953, 13 octobre 1953, 16 octobre 1953, 19 octobre 1953, 16 juin 1954, 18 juin 1954, 31 juillet 1954, 14 septembre 1954, 15 septembre 1954, 29 décembre 1954, 29 août 1955, 28 septembre 1955, 30 mars 1956, 31 mars 1956, 7 juin 1956, 23 juin 1956, 27 octobre 1956, 29 janvier 1957, 20 mai 1957, 30 juin 1957, portant application de l'article 19 du décret du 6 octobre 1950 sont abrogés, sauf en ce qui concerne les exportations en simple sortie et les réexportations en suite d'admission temporaire après transformation concernant les marchandises dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — A titre de dispositions transitoires, les textes visés à l'article précédent demeurent applicables aux exportations en simple sortie et réexportations en suite d'admission temporaire après transformation qui feront l'objet d'une déclaration de douane de sortie enregistrée au plus tard le 31 décembre 1957. Il sera toutefois tenu compte, lors de la liquidation, des sommes perçues au titre du versement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957.

Art. 3. — Les exportateurs devront restituer les sommes dont ils auraient pu bénéficier indûment, notamment du fait de l'application des arrêtés visés à l'article 1er ci-dessus à des exportations qui auront donné lieu au versement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957.

Art. 4. — Le directeur du budget, le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général des impôts, le directeur de la comptabilité publique, le directeur des finances extérieures, le directeur de l'office des changes, le directeur des relations économiques extérieures et le directeur général des prix et des enquêtes économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

ANNEXE

Liste des produits qui continuent à bénéficier des droits ouverts en vertu des arrêtés du 30 juin 1952 modifiés.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 12-01.	E. Graines de ricin et de pulghère.	
Ex 15-07.	Ex A. Huiles brutes:	
	— Huiles de ricin ou de pulghère.....	i
Ex 29-01.	D. Hydrocarbures aromatiques:	
	— Xylènes:	
	— — Paraxylènes	d
Ex 29-15.	C. Polyacides aromatiques:	
	— Acides phtalliques, leurs sels et leurs esters:	
	— — Téréphtalate de dimétyle	Ex b
Ex 47-01.	Pâtes à papier:	
	— Pâtes chimiques blanchies destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles (1).	
Chap. 50 à 63 inclus.	Matières textiles et ouvrages en ces matières.	

(1) Le libellé de la marchandise porté sur le titre d'exportation devra mentionner qu'il s'agit de pâtes destinées à la fabrication des fibres textiles artificielles.

ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DU 12 MARS 1957 INSTITUANT UNE DÉTAXE DE 15 P. 100 SUR LES PAYEMENTS EFFECTUÉS EN DEVISES PAR LES TOURISTES ÉTRANGERS NON-RÉSIDENTS DANS LES HÔTELS DE TOURISME INTERNATIONAL SÉLECTIONNÉS

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 30 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 pris en application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 50-928 précitée;

Vu l'arrêté du 12 mars 1957 instituant une détaxe de 15 p. 100 sur les payements effectués en devises par les touristes étrangers non-résidents dans les hôtels de tourisme international sélectionnés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 12 mars 1957 instituant une détaxe de 15 p. 100 sur les payements effectués en devises par les touristes étrangers non-résidents dans les hôtels de tourisme international sélectionnés.

Art. 2. — Toutefois, ces dispositions continueront à s'appliquer pour le remboursement des charges sociales et fiscales afférentes aux prestations hôtelières fournies aux touristes étrangers antérieurement à la date de mise en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du budget, le directeur de la comptabilité publique, le directeur général du tourisme, le directeur des finances extérieures, le directeur des relations économiques extérieures et le directeur général des prix et des enquêtes économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

MODIFICATION DU TAUX DE LA DÉTAXE SUR LE CARBURANT AUTO EN FAVEUR DES TOURISTES ÉTRANGERS

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 30 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950, pris en application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 50-928 précitée;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1957 instituant une détaxe sur le carburant auto en faveur des touristes étrangers,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix de vente des « chèques-essence » de 1.000 F, institué par l'arrêté du 30 juillet 1957 pour faire bénéficier les touristes étrangers d'une mesure de détaxation sur le carburant auto, est porté de 555 F à 670 F l'unité.

Art. 2. — Les « chèques-essence » vendus par les banques en France et à l'étranger antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté continueront à être reçus par les pompistes avec pouvoir libératoire de 1.000 F pour le règlement du carburant fourni par eux au véhicule désigné.

Ces « chèques-essence », s'ils n'ont pas été utilisés par les touristes, pourront également être remboursés aux intéressés par les banques, sur présentation du document douanier et d'une pièce d'identité:

A l'étranger: en la devise du payement, pour le montant du prix d'achat, déduction faite de la commission;

En France: en francs français, au prix de 555 F l'unité.

Art. 3. — Le directeur du budget, le directeur du Trésor, le directeur des finances extérieures, le directeur de la comptabilité publique, le directeur de la dette publique et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

IMPORTATIONS DE MARCHANDISES

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 57-312 du 15 mars 1957 relatif aux importations de marchandises et les textes subséquents qui l'ont complété,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des arrêtés des 15 mars et 5 avril 1957 pris pour l'application du décret n° 57-312 du 15 mars 1957 relatif aux importations de marchandises cesseront d'avoir effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, dans les cas ci-dessous indiqués:

a) La délivrance du titre d'importation est postérieure à cette date;

b) La délivrance du titre d'importation est intervenue dans les dix jours ayant précédé ladite date et le dépôt de fonds n'a pas encore été constitué.

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures, le directeur des relations économiques extérieures, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur de l'office des changes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu les articles 56 et 57 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948, portant création de ressources nouvelles, modifiés par les articles 6 et 7 du décret n° 50-958 du 12 août 1950;

Vu le décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social;

Vu les arrêtés des 24 septembre 1948, 30 mai 1949, 18 novembre 1949, 22 juillet 1952, 19 août 1953 et 12 décembre 1956, portant nomination de rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques;

Vu l'avis favorable du président de la commission,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques:

MM. Bassuel, conseiller référendaire à la cour des comptes,
Dominjon, auditeur à la cour des comptes,
Le Louarn, administrateur civil au ministère des finances,
Leotard, conseiller référendaire à la cour des comptes,
Moureau, administrateur civil au secrétariat d'Etat aux affaires économiques,
Paillerets (Bonnet de), administrateur civil au ministère des finances,
Paulhac, contrôleur général de l'administration de l'armée,
Poncet, commissaire aux prix,
Pontavice (du), conseiller référendaire à la cour des comptes.

Art. 2. — MM. Bavelier (Louis), Cieutat, Loubet, Masrevery, Morch, Testard, Torti, Vignes, sont déchargés des fonctions de rapporteur particulier près ladite commission.

Art. 3. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

ENERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 128/57 en date du 1er août 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « mineur continu type 1 CM 4 » construit par Joy Manufacturing C°, à Franklin Pa (U. S. A.), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive établie par les Houillères du bassin de Lorraine, groupe de Petite-Rosselle, et jointe au présent arrêté et les plans énumérés à l'article 1er.

Les appareils en service devront être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager, sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Les entrées de câble ou prises de courant d'origine pourront, si elles ne sont pas modifiées, être remplacées par des entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter des appareils un joint d'au moins 25 mm de largeur; les vis de fixation de ces entrées ne devront pas déboucher à l'intérieur des carters.

Le courant alimentant les coffrets: à contacteurs, de commande et sectionneur-disjoncteur, doit pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure situé à proximité immédiate et en amont, et logé dans un carter distinct. Une plaque indicatrice très apparente placée sur les coffrets devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de les ouvrir.

Par arrêté MS 129/57 en date du 1er août 1957, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 3 novembre 1947 agréant, pour être employés dans les mines grisouteuses, les « moteurs série gamma types 461, 461 *bis*, 461 *ter*, à ailettes longitudinales modèles FRNA-FASA », construits par la Maison Breguet, 3, boulevard Louis-Breguet, à Douai (Nord), la notice descriptive et le plan 861201/30652.4 joints au présent arrêté, définissant le montage sur la boîte à bornes d'une pièce intermédiaire pour dispositifs de raccordement normalisés d'un type agréé.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 3 novembre 1947, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 3 novembre 1947 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 3 novembre 1947 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 3 novembre 1947 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 130/57, en date du 1er août 1957, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 26 juillet 1954 agréant pour être employés dans les mines grisouteuses les « moteurs série E et gamma type 46 N1, 46 N2, 46 N3, modèles FRNA-FASA », construits par la Maison Breguet, 3, boulevard Louis-Breguet, à Douai (Nord), la notice descriptive et le plan 861201/30652.4 joints au présent arrêté définissant le montage sur la boîte à bornes d'une pièce intermédiaire pour dispositif de raccordement normalisé d'un type agréé.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux descriptions de l'article 2 de l'arrêté du 26 juillet 1954, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 26 juillet 1954 et le numéro du présent arrêté.

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 26 juillet 1954 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 26 juillet 1954 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 131/57 en date du 1er août 1957, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 8 février 1955 agréant pour être employés dans les mines grisouteuses les « moteurs séries gamma types 562, 562 *bis*, 562 *ter*, modèles FRNA-FASA », construits par la Maison Breguet, 3, boulevrad Louis-Breguet, à Douai (Nord), la notice descriptive et le plan 861201/30652.4 joints au présent arrêté, définissant le montage sur la boîte à bornes d'une pièce intermédiaire pour dispositifs de raccordement normalisés d'un type agréé.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 8 février 1955, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 8 février 1955 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 8 février 1955 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 8 février 1955 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 132/57 en date du 1er août 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « presse-étoupe type 4100 - 10 », construits par la société L'Equipement électrique et antidéflagrant, 26, avenue Gabriel-Péri, à Rueil (Seine-et-Oise).

Les presse-étoupes livrés doivent être conformes au type agréé.

Les usagers ne pourront utiliser ces presses-étoupes que s'ils sont montés conformément au plan 4100 joint à l'arrêté.

Par arrêté MS 133/57 en date du 1er août 1957, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « lanterne 150/200 W type 4000-10 », construite par la société L'Equipement électrique et antidéflagrant, 26 avenue Gabriel-Péri, à Rueil (Seine-et-Oise).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 7,5 bpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Ils seront équipés d'un globe portant gravée la marque « E. E. A. 3386 Bozal »;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint fileté d'au moins 17 mm de longueur.

Par arrêté MS 134/57 en date du 1er août 1957, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte de dérivation type 5000-10 », construite par la société L'Equipement électrique et antidéflagrant, 26, avenue Gabriel-Péri, à Rueil (Seine-et-Oise).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, où chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câble vissées, d'un type agréé. La hauteur des filets en prise devra être au moins égale à 8 mm.

Par arrêté MS 135/57 en date du 1er août 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « proxiwest type T », construit par la Compagnie des freins et signaux Westinghouse, 18, rue Volney, à Paris (2e).

Sont seules de sécurité électrique et agréées comme telles les parties du circuit comprises en aval de la source et à partir des points A et B du schéma 119499.

Les circuits des appareils livrés doivent être conformes au type agréé; leurs différents éléments doivent avoir les caractéristiques indiquées par la notice descriptive et le schéma 119499.

Les divers éléments constituant les circuits devront être connectés conformément au schéma 119499 joint au présent arrêté.

Par arrêté MS 136/57 en date du 1er août 1957, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 24 mars 1949 agréant pour être employés dans les mines grisouteuses les « prises de courant type PC 125, connecteur type C 125, prolongateur type P 125 à 5 ou 7 broches », construits par la société Les Câbles de Lyon, 170, avenue Jean-Jaurès, à Lyon (Rhône), la notice descriptive et le plan 1287 joints au présent arrêté définissant une variante de montage des socles de prise de courant.

Les conditions de fourniture et d'emploi prévues à l'arrêté du 24 mars 1949 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 137/57 en date du 1er août 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses et est approuvé pour la vérification de lignes de tir l' « ohmmètre de poche type 9112 », construit par la société John Davis and Son Ltd, All Saint Works, à Derby (Angleterre), représentée en France par la Société de signalisations électro-mécaniques, 36, boulevard Lahure, à Douai (Nord).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Ils seront équipés d'une pile Ever Ready type Baby Cell U II ou Mazda type MT 1;

2° La self du circuit extérieur ne devra pas dépasser 5 henrys.

Par arrêté MS 138/57 en date du 1er août 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « appareil d'éclairage type 400029 », construit par la société Le Matériel électrique pour le perfectionnement de l'éclairage, 40, rue Pradier, à Paris (19e).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, où chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 6 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'un globe portant gravée la marque « Perféclair 200 156 ».

Transport de gaz.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par la Société nationale des gaz du Sud-Ouest;

Vu l'arrêté du 25 juin 1957 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction d'une canalisation de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées du département de Lot-et-Garonne: Buzet, Saint-Léger, Auguillon, Nicole.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'énergie et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Autorisation à des associations étrangères d'utiliser en France leur dénomination.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 12 novembre 1956 réglementant l'usage des dénominations « Chambre de commerce, chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et chambre d'agriculture »;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris,

Arrêtent:

Article unique. — L'association dénommée Chambre de commerce France-Amérique latine, dont le siège est situé 22, rue du Général-Foy, Paris (8e), est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956, à conserver sa dénomination actuelle.

Fait à Paris, le 7 août 1957.

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le chargé de mission,

VITALIS CROS.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 12 novembre 1956 réglementant l'usage des dénominations « Chambre de commerce, chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et chambre d'agriculture »;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris,

Arrêtent:

Article unique. — L'association dénommée Chambre de commerce franco-yougoslave, dont le siège est situé 14, rue Chauveau-Lagarde, Paris (8e), est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956, à conserver sa dénomination actuelle.

Fait à Paris, le 7 août 1957.

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le chargé de mission,

VITALIS CROS.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 12 novembre 1956 réglementant l'usage des dénominations « Chambre de commerce, chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et chambre d'agriculture »;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris,

Arrêtent:

Article unique. — L'association dénommée Chambre de commerce franco-portugaise, dont le secrétariat général est situé 22, rue du Général-Foy, à Paris (8e), est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956, à conserver sa dénomination actuelle.

Fait à Paris, le 7 août 1957.

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation;

Le chargé de mission,

VITALIS CROS.

Comité de coordination de la recherche industrielle.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce

Arrête:

Art. 1er. — En complément à l'arrêté du 23 mai 1957, sont nommés membres du comité de coordination de la recherche industrielle créé par arrêté du 30 avril 1954, en remplacement de membres désignés par l'arrêté du 11 mai 1954 dont le mandat est expiré:

M. Guntzberger, ingénieur en chef du génie maritime.

M. Serruys (Max), professeur au Conservatoire national des arts et métiers.

Art. 2. — L'inspecteur général, chargé de la recherche technique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1957.

ARTHUR CONTE.

Liste d'admissibilité au concours d'adjoints techniques des mines.

Par arrêté en date du 1er août 1957, ont été déclarés admissibles à la suite des épreuves du concours ouvert le 24 juin 1957 pour le recrutement d'adjoints techniques des mines, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite.

1 Prommenschenkel (Henri).
2 Neau (Berthy).

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de l'Aisne.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant validation de la loi du 16 septembre 1943 relative à la monte des taureaux;
Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 1944 pris pour l'application de la loi précitée;
Vu l'arrêté du 15 janvier 1949 portant réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de l'Aisne;
Vu les articles 299 à 306 et 338 du code rural;
Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage;
Sur proposition du chef de service des améliorations agricoles,

Arrête:

Art. 1er. — Les propriétaires ou détenteurs de taureaux du département de l'Aisne qui se proposent de livrer lesdits taureaux à la monte publique doivent, en application de l'article 4 de la loi validée du 16 septembre 1943, adresser pour chacun d'eux une demande d'autorisation d'utilisation à la commission de surveillance, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 12 juin 1944.

Art. 2. — Les taureaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'utilisation pour la monte publique sont examinés par la commission de surveillance du double point de vue zootechnique et sanitaire.

Toutefois, les taureaux inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ne sont soumis qu'à un examen sanitaire.

Art. 3. — Pour être susceptibles de donner lieu à la délivrance d'une autorisation pour la monte publique, les taureaux présentés devront satisfaire aux conditions suivantes:

1° Appartenir à l'une des races ci-après: Brune des Alpes, Charolaise, Flamande, Française Frisonne Pie Noire, Limousine, Normande;
2° Etre inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ou, à titre transitoire, pendant un an à partir de la publication du présent arrêté, totaliser au moins 70 points par application de la méthode de pointage retenue par la commission de surveillance;
3° Etre indemnes de toute affection contagieuse ou de tare héréditairement transmissible ainsi que d'hypodermose bovine ou varron.

Art. 4. — Les taureaux satisfaisant à l'article 3 du présent arrêté seront classés en trois catégories:

Taureaux approuvés: les taureaux ayant obtenu par pointage devant la commission de surveillance 78 points et au-dessus;

Taureaux autorisés: les taureaux ayant obtenu par pointage devant la commission de surveillance un pointage supérieur à 75, mais inférieur à 78;

Taureaux tolérés: les taureaux ayant obtenu par pointage devant la commission de surveillance un nombre de points égal ou supérieur à 70, mais inférieur à 75.

Art. 5. — Dans chaque commune, la liste des habitants propriétaires ou détenteurs de taureaux bénéficiaires d'une autorisation sera affichée à la mairie.

Art. 6. — Le prix minimum des saillies est fixé par arrêté préfectoral.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 338 du code rural.

Art. 8. — Les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 1949 sont abrogées.

Art. 9. — Le chef de service des améliorations agricoles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juillet 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Réglementation de la monte publique des verrats de Saône-et-Loire.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 2 décembre 1954 étendant à l'espèce porcine les dispositions de la loi du 16 septembre 1943 réglementant la monte des taureaux;
Vu l'arrêté du 14 juin 1955 fixant les modalités d'application du décret susvisé;
Vu l'article 338 du décret n° 55-133 du 16 avril 1955 portant codification, sous le nom de Code rural, des textes législatifs concernant l'agriculture;
Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage;
Sur la proposition du chef de service des améliorations agricoles,

Arrête:

Art. 1er. — Les propriétaires et détenteurs de verrats du département de Saône-et-Loire qui se proposent de livrer lesdits verrats à la monte publique doivent adresser, pour chacun d'eux, une demande d'autorisation d'utilisation à la commission de surveillance, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 14 juin 1955.

Art. 2. — Les verrats faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'utilisation pour la monte publique sont examinés par la commission de surveillance au double point de vue zootechnique et sanitaire.

Toutefois, les verrats inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ne sont soumis qu'à un examen sanitaire et d'identification.

Art. 3. — Pour être susceptibles de donner lieu à la délivrance d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique, les verrats présentés devront satisfaire aux conditions suivantes:

a) Appartenir à la race Large-White Yorkshire;
b) Etre inscrits au livre généalogique ou, à titre provisoire, pendant deux ans, à compter de la publication du présent arrêté, posséder des caractères morphologiques et des aptitudes considérés par la commission de surveillance comme susceptibles d'améliorer les qualités du cheptel;
c) Etre indemnes de toute affection transmissible ou de tare les rendant impropres à la reproduction.

Art. 4. — Les verrats satisfaisant aux conditions de l'article 3 seront classés en trois catégories:

a) Verrats approuvés: verrats inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race;
b) Verrats autorisés: verrats âgés de six mois au moins, inscrits à titre provisoire au livre généalogique de leur race et acceptés par la commission de surveillance;
c) Verrats tolérés: verrats âgés de six mois au moins, inscrits au livre généalogique départemental et acceptés par la commission de surveillance.

Art. 5. — Dans chaque commune, une liste des habitants propriétaires ou détenteurs de verrats sera affichée en mairie.

Art. 6. — Le prix maximum des saillies sera fixé par arrêté préfectoral.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 338 du code rural.

Art. 8. — Le chef de service des améliorations agricoles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 juillet 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Pourcentage de semences de céréales hors contrat dont l'acquisition est autorisée.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 55-1104 du 11 août 1955 portant réglementation du commerce des céréales de semence;
Après avis de la commission consultative du groupement national interprofessionnel des semences (1re section);
Sur proposition du directeur général de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Sur la récolte 1957, les établissements de semences sont autorisés à acquérir, hors contrat, des céréales de semence, dans les limites des pourcentages fixés comme suit, par rapport au tonnage dont ils se sont assuré la fourniture par contrat.

Blés d'hiver et alternatifs	2 p. 100
Blés de printemps	10 —
Avoines d'hiver	10 —
Avoines de printemps	1 —
Orges de printemps	1 —
Orges d'hiver et escourgeons	5 —

Art. 2. — Le directeur général de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 août 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation.
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Homologation d'un règlement portant label de qualité des huiles métropolitaines.

Par arrêté du secrétaire de l'agriculture en date du 8 août 1957, est homologué un règlement portant label de qualité des huiles métropolitaines.

Le texte de ce règlement pourra être consulté:

Au ministère de l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 2e bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e);

Au siège du syndicat d'attribution et de défense du label de qualité des huiles métropolitaines, 10, rue de la Paix, Paris (2e).

Validation des élections au conseil régional de Lille de l'ordre national des vétérinaires.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi n° 47-1561 du 23 août 1947, modifiée par la loi n° 53-152 du 26 février 1953, relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1947, modifié par les arrêtés des 20 janvier 1948, 22 octobre 1953 et 25 février 1957, précisant les modalités des élections au conseil supérieur et aux conseils régionaux de l'ordre national des vétérinaires;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1947, modifié par les arrêtés des 29 septembre 1948 et 22 mars 1954, déterminant les circonscriptions régionales de l'ordre national des vétérinaires;

Vu l'arrêté du 27 mai 1957 portant modification de la date d'une élection partielle au conseil régional de Lille de l'ordre national des vétérinaires;

Vu le procès-verbal du scrutin du 28 juin 1957 et les pièces annexes du dossier,

Arrête:

Art. 1er. — L'élection de M. Lefebvre (Emile), docteur vétérinaire à Guise (Aisne), comme membre du conseil régional de Lille de l'ordre national des vétérinaires, est validée.

Art. 2. — Le chef des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Liste complémentaire d'admission dans les écoles d'industrie laitière.

Ex æquo { 68 MM. Hausermann (Gérard),
68 Leleu (Claude).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets des 13 et 17 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 27 juin 1957 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement;

Vu le décret du 1er juillet 1957 relatif aux attributions du sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement;

Vu l'arrêté du 18 juin 1957 portant nomination des membres du cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement;

Vu la proposition du sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Décrète:

Art. 1er. — Le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement peut déléguer sa signature, par arrêté, à M. Roger Macé, conseiller technique de son cabinet, dans les conditions prévues par le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1957

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets des 13 et 17 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 57-743 du 1er juillet 1957 relatif aux attributions du sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement;

Vu l'arrêté du 18 juin 1957 portant nomination des membres du cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement;

Vu le décret du 10 août 1957 autorisant le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement à déléguer sa signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Roger Macé, conseiller technique, à l'effet de signer, au nom du sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1957.

JACQUELINE THOME-PATENÔTRE.

Modifications à des projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 8 juillet 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, la modification au projet de reconstruction et d'aménagement de la commune du Havre (Seine-Maritime), approuvé les 9 décembre 1946 et 15 septembre 1951, est ordonnée.

Cette modification portera sur les aménagements prévus dans le secteur délimité par le boulevard Albert-Ier, la place Clemenceau, les rues Claude-Monet, des Brindes, de la Falaise, du Docteur-Suriray et Guillemard.

Jusqu'à l'approbation du projet d'aménagement modifié, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 20 à 28 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remises en vigueur sur cette partie du territoire de la commune du Havre.

Par arrêté en date du 2 août 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, les modifications au projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Bastia (Corse), établi en application de l'arrêté du 2 janvier 1957, sont prises en considération.

Sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 13 juillet 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la société coopérative d'habitations à loyer modéré Le Foyer d'Eure-et-Loir, dont le siège social est à Chartres, 32, rue Chanzy.

Sociétés d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 17 juillet 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de la Haute-Savoie, dont le siège social est à Annecy, 10 *bis*, avenue d'Aléry.

Caractéristiques des logements économiques et familiaux.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 269 du code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu le décret n° 50-836 du 2 août 1950, modifié par le décret n° 52-59 du 15 janvier 1952, le décret n° 53-201 du 16 mars 1953, le décret n° 53-932 du 25 septembre 1953 et le décret n° 54-261 du 11 mars 1954;

Vu le décret n° 50-899 du 2 août 1950, modifié par les décrets n° 52-59 du 15 janvier 1952, n° 52-734 du 7 juin 1952, n° 53-200 du 16 mars 1953, n° 53-931 du 25 septembre 1953, n° 54-265 du 11 mars 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les caractéristiques de surface des logements économiques et familiaux sont les suivantes:

TYPES	COMPOSITION DU LOGEMENT	SURFACE HABITABLE Minimum.	SURFACE HABITABLE Maximum.
		(En mètres carrés.)	
F1	Une chambre avec cabinet de toilette et un placard	12	18
F1 *bis*	Une pièce principale, cuisine, salle d'eau, W. C.	26	30
F2	Deux pièces principales	31	45
F3	Trois pièces principales	45	57
F4	Quatre pièces principales	57	68
F5	Cinq pièces principales	68	82
F6	Six pièces principales	82	96
F7	Sept pièces principales	96	110

Le choix du type de logement sera fonction du nombre de personnes à loger.

Les logements du type F1 doivent être exclusivement destinés à l'habitation principale de personnes logées en commun et pouvant éventuellement disposer de services collectifs. La location des logements du type F1 devra revêtir un caractère désintéressé.

Art. 2. — Le coût de la construction à considérer pour l'application de l'article 4 ci-après, est celui des travaux de bâtiment relatifs aux immeubles à usage principal d'habitation, y compris les dépenses afférentes à la construction des caves, garages et autres locaux annexes des logements incorporés dans lesdits immeubles, mais à l'exclusion des dépenses de terrain, de branchement, des honoraires d'architectes et autres dépenses annexes.

Lorsque les opérations comportent la construction de dix logements et plus sont exclues pour la détermination de ce coût de construction, les dépenses relatives à la fourniture et à la pose du matériel des installations de chauffage central et d'ascenseurs.

Art. 3. — Les prix maxima des logements économiques et familiaux sont fixés dans les conditions ci-après pour chacune des zones ci-dessous définies:

1° La zone « P » comprend les départements suivants: Seine, Seine-et-Marne et Seine-et-Oise;

2° La zone « A » comprend les départements suivants:

Ain, Aisne, Alpes-Maritimes, Ardennes, Aube, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente-Maritime, Corse, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Loir-et-Cher, Loire, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Somme, Vendée, Haute-Vienne, Vosges, Yonne, territoire de Belfort;

3° La zone « B » comprend les départements suivants:

Allier, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Aveyron, Cantal, Cher, Corrèze, Creuse, Dordogne, Drôme, Gard, Gironde, Jura, Meuse, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Tarn, Var, Vaucluse;

4° La zone « C » comprend les départements suivants:

Ariège, Aude, Charente, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Landes, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Vienne, Lozère, Deux-Sèvres, Tarn-et-Garonne.

Art. 4. — Les coûts de construction des logements économiques et familiaux ne pourront dépasser les montants indiqués au tableau ci-après (en milliers de francs):

TYPES	ZONES P	ZONES A	ZONES B	ZONES C
F 1	660	590	560	540
F 1 *bis*	1.300	1.170	1.120	1.070
F 2	1.630	1.460	1.390	1.340
F 3	1.960	1.750	1.670	1.610
F 4	2.290	2.040	1.950	1.880
F 5	2.620	2.330	2.220	2.150
F 6	2.990	2.670	2.540	2.450
F 7	3.350	3.000	2.850	2.750

Art. 5. — Ne peuvent bénéficier des avantages particuliers réservés aux logements économiques et familiaux, les opérations de construction immobilières groupant dix logements et plus, qui comportent un ensemble de dépenses dont la somme totale dépasse les coûts de construction fixés à l'article précédent des pourcentages ci-après:

1° Quarante-cinq pour cent dans les communes de 100.000 habitants et plus, agglomérés au chef-lieu;

2° Quarante pour cent dans les communes de 20.000 à 99.9999 habitants agglomérés au chef-lieu ou dans les communes faisant partie d'une agglomération englobant une commune de 100.000 habitants et plus, agglomérés au chef-lieu;

3° Trente-cinq pour cent dans les autres communes.

Art. 6. — Les logements économiques et familiaux doivent avoir le caractère de logements définitifs susceptibles d'une durée minimum de cinquante ans dans les conditions d'entretien normal.

Ils doivent comporter l'éclairage électrique et un équipement comprenant au minimum un évier, une douche installée et un lavabo; les cabinets d'aisance doivent être installés à l'intérieur du logement.

Cependant, les logements du type F1 devront comporter au moins un cabinet d'aisance et une douche pour cinq logements.

Ces conditions d'équipement ne sont pas exigibles dans les communes où, par suite de l'absence de réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement, ou d'électricité, leur réalisation nécessiterait des aménagements d'une importance disproportionnée au coût de la construction.

Les logements économiques et familiaux autres que ceux du type F1 doivent comporter, en outre, un bûcher ou un cellier, ou une remise, ou une cave partielle.

Leur coefficient de déperdition calorifique exprimé en calorie-degré-heure, par mètre cube, compte tenu d'un renouvellement horaire d'air égal à une fois le volume par heure, ne doit pas être supérieur au chiffre correspondant du tableau ci-dessous:

RÉGIONS	LOGEMENTS à rez-de-chaussée.	LOGEMENTS jumelés à deux niveaux et logements à rez-de-chaussée en bandes.	BANDES de deux niveaux au moins et immeubles collectifs.
Région méditerranéenne	2,2	1,8	1,5
Région de l'Est et région de montagne	1,8	1,4	1,1
Autres régions	2	1,6	1,3

Art. 7 — Les marchés conclus pour les opérations de construction de logements économiques et familiaux groupant dix logements et plus pourront comporter des clauses de sauvegarde en vue de prémunir les entrepreneurs contre les variations des conditions économiques.

Ces clauses devront être conformes aux règles en vigueur pour les marchés de l'espèce.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes de primes déposées après la publication du présent arrêté.

Art. 9. — Sont abrogés les articles 1er à 6 de l'arrêté du 11 mars 1954, modifié le 12 novembre 1955 et le 11 août 1956, et l'arrêté du 19 novembre 1955 fixant les caractéristiques des logements économiques et familiaux.

Art. 10. — Le directeur de la construction du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, le directeur du Trésor et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Montant des prêts garantis par l'Etat pour la construction de logements économiques et familiaux.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu le décret n° 50-899 du 2 août 1950 modifié les 15 janvier 1952, 7 juin 1952, 16 mars 1953, 11 mars 1954;

Vu l'arrêté du 8 août 1957 relatif aux caractéristiques des logements économiques et familiaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant des prêts garantis par l'Etat, dont peuvent faire l'objet les logements qui bénéficient de la prime à 1.000 F par mètre carré, est fixé forfaitairement au tableau ci-après:

Prêt par logement économique et familial.

(En milliers de francs.)

TYPES	ZONES			
	P	A	B	C
Opérations de construction groupant dix logements ou plus.				
F 1	590	530	500	490
F 1 *bis*	1.170	1.050	1.010	960
F 2	1.470	1.310	1.250	1.210
F 3	1.760	1.580	1.510	1.450
F 4	2.060	1.840	1.760	1.690
F 5	2.360	2.100	2.000	1.940
F 6	2.690	2.400	2.280	2.210
F 7	3.010	2.700	2.560	2.480
Opérations de construction groupant moins de dix logements.				
F 1	520	470	450	430
F 1 *bis*	1.030	940	900	850
F 2	1.300	1.170	1.120	1.070
F 3	1.570	1.400	1.340	1.290
F 4	1.830	1.630	1.560	1.500
F 5	2.100	1.860	1.780	1.720
F 6	2.390	2.140	2.080	1.960
F 7	2.680	2.400	2.280	2.200

Les zones désignées dans le tableau qui précède sont celles qui sont définies dans l'article 3 de l'arrêté susvisé du 8 août 1957.

Art. 2. — Le directeur du Trésor et le directeur de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 29 juillet 1957, M. Ville (Georges), commis titulaire, est rayé des cadres des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement à compter du 1er février 1956, date à laquelle l'intéressé a été intégré dans les cadres des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêtés du 31 juillet 1957:

A été chargé des fonctions d'agent comptable de la caisse nationale d'épargne: M. Gouyon, administrateur de 1re classe.

A été nommé reviseur en chef et titularisé dans le grade correspondant: M. Kauffmann, reviseur principal.

A été nommé reviseur principal et titularisé dans le grade correspondant: M. Donot, vérificateur des travaux de bâtiment à Paris-Lignes souterraines à grande distance.

A été réintégré, à compter du 1er septembre 1957: M. Hebert, administrateur de 2e classe, précédemment détaché auprès du ministère des affaires étrangères au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

Services extérieurs.

Par arrêté du 10 juillet 1957, ont été réintégrés les fonctionnaires désignés ci-après, précédemment détachés auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) pour le service de la poste aux armées, au titre des articles 99 (§ 3) et 101 de la loi du 19 octobre 1946:

(A compter du 11 juillet 1957.)

M. Saad Bouzid, agent principal d'exploitation.

(A compter du 21 juillet 1957.)

M. Thomas, inspecteur-adjoint.

M. Pitteu, agent principal d'exploitation.

Par arrêté du 15 juillet 1957, ont été détachés pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 16 juillet 1957, auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) pour le service de la poste navale, au titre des articles 99 (§ 3) et 102 de la loi du 19 octobre 1946:

M. Coadour, chef de section à Paris-10.

M. Even, inspecteur à Rouen-Gare.

M. Ciroux, inspecteur-adjoint au Kremlin-Bicêtre.

M. Coat, inspecteur-adjoint à Paris-8.

M. Le Floch, inspecteur-adjoint à Saint-Brieuc.

M. Falip, agent d'exploitation à Bordeaux-Gare.

M. Bonneau, chargeur à Paris-Ligne du Nord.

M. Tremouille, chargeur à Paris-Ligne du Nord.

M. Aloisi, facteur à Marseille-Belle de Mai.

Par arrêtés du 30 juillet 1957:

Ont été nommés receveurs hors classe et titularisés dans le grade correspondant:

A Sedan: M. Ausseil, chef de centre hors classe à Amiens.

A Mayenne: M. Achard, inspecteur principal à Constantine.

A Forbach: M. Tousch, receveur de 1re classe à Vouziers.

A Hazebrouck: M. Vercruysse, inspecteur principal à Moulins.

A Thonon-les-Bains: M. Bieche, inspecteur principal à Laval.

A Saint-Dié: M. Segonds, inspecteur principal à Cahors.

Ont été mutés les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Bourg: M. Jolivet, d'Epinal.

A Nantes-Services postaux: M. Chauvel, de Nantes-Direction départementale.

A Lyon-Services postaux: M. Berne, de Lyon-Direction départementale.

A Epinal: M. Sibille, de Strasbourg.

A Rouen-Télécommunications: M. Dabernat, de Paris-Services radioélectriques.

A Paris-Télécommunications: M. Vene, de Paris-Services postaux.

A été nommé inspecteur principal à Nantes et titularisé dans le grade correspondant: M. Lauzevis, chef de section des services administratifs.

A été muté à Montauban: M. Razous, inspecteur principal à Alger.

A été détaché pour une durée de trois ans, à compter du 16 mai 1957, auprès du gouvernement général de l'Algérie (art. 99, § 3, de la loi du 19 octobre 1946), en qualité d'agent contractuel, dans l'emploi d'inspecteur adjoint à Alger-Central télégraphique: M. Benderra, contrôleur principal à Alger.

Par arrêtés du 31 juillet 1957:

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1957 en ce qui concerne l'admission à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 22 novembre 1957, de M. Contastin, chef de centre de classe exceptionnelle à Lyon-Interurbain.

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 octobre 1957: M. Contastin, chef de centre de classe exceptionnelle à Lyon-Interurbain.

A été détachée pour une durée meximum de cinq ans, à compter du 1er août 1957, auprès du ministère de la France d'outre-mer pour service à l'office des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française, au titre de l'article 99 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946: Mme Farner, contrôleur principal.

Par arrêtés du 3 août 1957:

Il a été mis fin, à compter du 26 août 1957, au détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour le service de l'Afrique équatoriale française, au titre de l'article 99 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946, de M. Guernalec, conducteur de chantier.

Ont été détachés pour une durée de trois ans, à compter du 26 mai 1957, auprès du Gouvernement général de l'Algérie au titre de l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946, en qualité d'agent d'exploitation:

M. Belguidoum, employé de bureau à Khenchela.

M. Taalbi, employé de bureau à Akbou.

M. Reggad, facteur à Tiaret.

Par arrêtés du 5 août 1957:

A été réintégré à Rennes, à compter du 16 septembre 1957: M. Tresson, directeur départemental, précédemment détaché auprès du ministère des affaires étrangères, mission diplomatique française en Sarre.

A été muté à Digne: M. Talau, directeur départemental à Saint-Lô.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Création, à titre temporaire, au Conservatoire national des arts et métiers d'un centre de perfectionnement des spécialistes en appareillage de correction auditive.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 22 mai 1920, complété notamment par le décret du 27 février 1935, relatif à l'organisation administrative du Conservatoire national des arts et métiers;

Le conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé, à titre temporaire, au Conservatoire national des arts et métiers un centre de perfectionnement des spécialistes en appareillage de correction auditive géré selon les règles applicables aux instituts du Conservatoire national des arts et métiers.

Art 2. — Le centre de perfectionnement des spécialistes en appareillage de correction auditive donne aux techniciens les enseignements scientifiques, techniques et pratiques indispensables pour l'utilisation, l'entretien et les progrès des appareils correctifs des défauts d'audition.

Art. 3. — Le directeur du Conservatoire national des arts et métiers est assisté dans la direction du centre par un comité technique composé comme suit.

Membres représentant les services publics et l'industrie.

Le chef du service central de l'appareillage au ministère des anciens combattants.

Le directeur général de la sécurité sociale ou son représentant.

Le directeur des affaires professionnelles et sociales au secrétariat d'Etat à l'agriculture ou son représentant.

Le directeur des industries mécaniques et électriques au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce ou son représentant.

Le président du syndicat des électro-acousticiens français.

Le président du syndicat des constructeurs d'appareils radiorécepteurs.

Le chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique.

Un représentant de l'union fédérale des syndicats pharmaceutiques.

Un représentant du syndicat national de l'orthopédie française.

Membres représentant l'enseignement et les laboratoires.

Le professeur de clinique O. R. L. de la faculté de médecine de Paris.

Le professeur de physique de la faculté de pharmacie de Paris.

Le professeur de physique générale du Conservatoire national des arts et métiers.

Le professeur de physique appliquée à la reproduction des sons du Conservatoire national des arts et métiers.

Le chef du service d'acoustique du laboratoire national d'essais.

L'ingénieur en chef du centre national d'études des télécommunications.

Il se réunit au moins deux fois l'an sur convocation du directeur du Conservatoire national des arts et métiers, qui le préside.

Art. 4. — Le comité technique est consulté sur les programmes et horaires d'enseignement, les conditions d'admission, les modalités d'examen, le budget du centre, le choix du personnel enseignant.

Art. 5. — Le centre de perfectionnement des spécialistes en appareillage de correction auditive délivre, après examen, aux élèves réguliers un certificat d'études techniques d'acoustique appliquée à l'appareillage de correction auditive.

Art. 6. — Les recettes du centre sont constituées par les droits de scolarité des élèves et de subventions éventuelles des groupements professionnels et des industriels.

Les dépenses du centre comprennent les rémunérations du personnel enseignant et du personnel de secrétariat et d'administration, les dépenses d'équipement et de fonctionnement des laboratoires de travaux pratiques ainsi qu'une participation aux frais généraux du Conservatoire national des arts et métiers.

Art. 7. — Le directeur du Conservatoire national des arts et métiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er juin 1957.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. GRANDBOIS.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
TANGUY-PRIGENT.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCUVICG.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Transfert d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté du 28 juin 1957, le centre d'apprentissage G 447, implanté rue de la Poste, à Mamers (Sarthe), est transféré avenue du Sud, à la Ferté-Bernard (Sarthe), où il fonctionnera sous le même indicatif.

Le transfert sera effectif dès que les travaux entrepris pour le compte du centre auront été réalisés.

Régies d'avances.

Par arrêté du 30 juillet 1957, le montant maximum des avances pouvant être consenties au titulaire de la régie instituée par l'arrêté du 9 janvier 1956 auprès de l'université d'Alger est porté à 2 millions de francs.

Epreuves de la série moderne du baccalauréat dans les centres d'examen de l'académie de l'Afrique occidentale française, de Madagascar, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire, modifié notamment par le décret du 12 septembre 1947;

Vu l'arrêté du 16 juin 1955 relatif à l'épreuve de deuxième langue vivante étrangère de la série moderne du baccalauréat, modifié notamment par l'arrêté du 21 novembre 1955;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Arrête:

Article unique. — Les candidats au baccalauréat inscrits dans les centres d'examen de l'académie de l'Afrique occidentale française, de Madagascar, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo pourront bénéficier jusqu'au 31 décembre 1960 des dispositions de l'article 3 du décret du 12 septembre 1947 relatif à la dispense de l'épreuve orale de deuxième langue vivante étrangère à la série moderne du baccalauréat.

Pour les candidats inscrits dans le centre d'examen de Nouvelle-Calédonie, les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables jusqu'à la fin de la deuxième session de l'année scolaire 1960 au brevet de capacité colonial et, en tant que de besoin, au baccalauréat.

Fait à Paris, le 31 juillet 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Brevet professionnel pour les fonctions relevant de l'assurance.

Par arrêté en date du 3 août 1957:

L'article 1er de l'arrêté du 16 janvier 1948 relatif au brevet professionnel pour les fonctions relevant de l'assurance est complété ainsi qu'il suit:

« Cet examen comporte au choix du candidat:

« Option A: « administration ».

« Option B: « production ».

L'article 8 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les diplômes du brevet professionnel d'assurances comporteront obligatoirement l'option et la mention de spécialité choisie pour l'épreuve technique.

« L'annexe à l'arrêté du 16 janvier 1948 fixant les programmes et le règlement des épreuves de l'examen pour le « brevet professionnel d'assurances » est remplacée par les annexes I et II, qui seront publiées par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale ».

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 31 juillet 1957, M. Acher, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université d'Aix-Marseille, est nommé maître de conférences de chimie biologique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er avril 1957.

Par arrêtés en date du 1er août 1957:

M. Lavaud, professeur à la faculté des lettres de l'université de Poitiers, est nommé à nouveau, pour une période de trois ans, à compter du 21 mars 1957, doyen de cette même faculté.

M. Chaumont, professeur à la faculté de droit de l'université de Nancy, membre du conseil de l'université, est nommé à nouveau assesseur du doyen de cette même faculté, à compter du 17 juin 1957 et pour la durée de son mandat audit conseil.

M. Stolkowski, chargé de recherches au centre national de la recherche scientifique, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, maître de conférences de biologie animale S. P. C. N. à la faculté des sciences de l'université de Paris (dernier titulaire: Mlle Cousin, nommée professeur).

M. Olivier, maître de conférences stagiaire d'anatomie à la faculté de médecine de l'université de Paris, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1er janvier 1957.

M. Vauthier, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Poitiers, est transféré, à compter du 1er octobre 1957, dans la maîtrise de conférences de physique mathématique de ladite faculté (dernier titulaire: M. Zouckermann, nommé professeur).

La chaire de médecine légale de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand (M. Petit, professeur sans chaire) est transformée en chaire de médecine légale et sociale.

Musées de France.

Par arrêté du 7 juillet 1957, M. Jean Becker a été nommé conservateur stagiaire du musée contrôlé de Suresnes.

Liste des élèves de l'école nationale supérieure des beaux-arts ayant obtenu lors de la session de juin 1957 le diplôme d'architecte D. P. L. G.

(Délibération du jury en date des 17, 18 et 19 juin 1957.)

MM. Allaeys (Michel).
Allirand (Noël).
Bailly (Pierre).
Ben-Saïd Abdesselem.
Bidot (Noël).
Bosio (Pierre).
Boucton (Gérard).
Bouget (Jean).
Bourret (Alfred).
Bret (Jacques).
Cabrol (Pierre-Charles).
Mlle Caillau (Jeanne).
MM Chalon (François).
Château (Pierre).
Chekroun (Daniel).
Cristol (Guy).
Cusset (Guy).
Delaporte (André).
Desroches (Bernard).
Durand-Rival (Jean).
Eldin (Pierre).
El Khoury (Pierre).
Ferrer (Richard).
Finkelstein (Robert).
Frisch (Pierre).
Gamard (Alain).
Genevois (Daniel).
Gourdon (Philippe).
MM. Grob (Jean-Michel).
Hosni (Chafik).
Hubert (Michel).
Hulot (Jean-Paul).
Juramie (Pierre).
Le Moal (Marcel).
Levasseur (Robert).
Leverdier (Eric).
Macariou (René).
Malaplate (Pierre).
Marcoz (Roger).
Mastrandreas (Nicolas).
Mathieu (Daniel).
Maymont (Paul).
Mlle Molinier de Fombelle (Odile).
MM. Nafilyan (Guy).
Nsaugue (Jacques).
Phan-Van-Tang.
Prud'homme (Hubert).
Roux (André).
Tabureau-Guérineau (Jack).
Tribel (Jean).
Schwab (Joseph).
Sicard (Pierre).
Sigwalt (Jean-Pierre).
Solvet (Daniel).
Vie (André).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ouverture de divers aérodromes à la circulation aérienne publique.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civile,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale mis en vigueur par le décret n° 55-1590 du 30 novembre 1955, et notamment ses articles 23, 59, 72, 73 et 74;

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif aux aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 30 mars 1953 sont, en ce qui concerne l'aérodrome de Briare-Châtillon (Loiret), modifiées comme suit:

« Cet aérodrome, défini par la notice technique annexée, demeure inscrit sur la liste n° 2 (aérodromes publics inspectés), la mention « consignes particulières » étant supprimée ».

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1957.

Pour le sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civile et par délégation;
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civile,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale mis en vigueur par le décret n° 55-1590 du 30 novembre 1955, et notamment ses articles 23, 59, 72, 73 et 74;

Vu l'arrêté du 20 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre mer;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 3 janvier 1957,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome public établi sur le territoire des communes de Clos-Fontaine et Bailly-Carrois, dénommé « Aérodrome de Nangis-les-Loges » et défini par la notice technique annexée, est ouvert dans les conditions ci-après:

« Cet aérodrome est inscrit sur la liste n° 2 (aérodromes publics inspectés) de l'arrêté du 30 mars 1953 et est soumis à des consignes particulières qui feront l'objet d'avis aux navigateurs aériens ».

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1957.

Pour le sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civile et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

PAUL MORONI.

Régies d'avances.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 18 mars 1949 instituant une régie d'avances auprès du service météorologique de la Réunion;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses et la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, au budget des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 19 mars 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des services et établissements relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale),

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du service météorologique de la Réunion une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Avances sur frais de déplacement lorsque le règlement des avances ne peut être asuré avant le départ en mission ou en tournée selon la procédure de l'ordonnancement préalable;

Frais de déplacement lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais;

Dépenses urgentes de fonctionnement dans la limite prévue pour les achats sur simple facture;

Traitement dû au personnel météorologique muté en cours de mois dans la métropole.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur d'avances est fixé à 260.000 F C. F. A.

Il en sera justifié dans un délai de quarante-cinq jours et dans les conditions fixées par le décret n° 51-135 du 5 février 1951.

Art. 3. — Le régisseur d'avances est assujetti à la constitution d'un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — L'arrêté du 18 mars 1949 est abrogé.

Art 5. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale au sous-secrétariat d'Etat à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1957.

Pour le sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civile et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

PAUL MORONI.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Majoration provisoire de la rétribution du transport des dépêches postales sur les navires libres du commerce ayant emprunté la voie détournée du cap de Bonne-Espérance dans les relations des territoires de l'océan Indien avec la métropole.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 4 décembre 1935 fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce dans les relations des colonies et territoires sous mandat avec la France et dans les relations intercoloniales;

Vu l'arrêté n° 15-55 du 18 novembre 1955 fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches postales sur les navires libres du Cameroun dans les relations des territoires de la France d'outre-mer avec la métropole;

Vu l'arrêté n° 1265 du 24 mai 1957 du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'avis conforme du ministre de la marine marchande,

Arrête:

Art. 1er. — Pendant la période au cours de laquelle l'acheminement du courrier a été assuré *via* le cap de Bonne-Espérance par suite de l'impossibilité d'emprunter le canal de Suez, les tarifs de rémunération des transports maritimes postaux fixés par l'article 1er de l'arrêté du 18 novembre 1955 dans les relations entre les ports de Madagascar et dépendances, des Terres australes et de la Côte française des Somalis et ceux de la France métropolitaine sont provisoirement majorés conformément aux indications du tableau ci-après:

PORTS OU TERRITOIRES DE DÉPART	MAJORATIONS PROVISOIRES
Comores (archipel des)	2.156 F métro par m³.
Djibouti (Côte française des Somalis)	3.450 F métro par m³.
Madagascar et dépendances et Terres australes (sauf Tamatave)	1.509 F métro par m³.
Tamatave	862 F métro par m³.

Art. 2. — Le haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances, le gouverneur de la Côte française des Somalis et les administrateurs supérieurs de l'archipel des Comores et des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN SOUPAULT.

Création de la commission administrative paritaire pour le corps des géologues de la France d'outre-mer et modalités des élections des représentants du personnel.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu les décrets n° 47-1370 du 24 juillet 1947 et n° 48-1708 du 5 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-691 du 8 juin 1957 portant règlement d'administration publique modifiant le statut des géologues de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé une commission administrative paritaire compétente à l'égard des géologues de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Placée auprès du directeur du personnel et des affaires administratives de la France d'outre-mer, qui en assure la présidence, la commission administrative paritaire du corps des géologues de la France d'outre-mer comprend:

1° Le directeur du personnel et des affaires administratives, président;

2° Quatre membres titulaires représentant l'administration;

3° Cinq membres titulaires représentant le personnel du corps, dont:

Un géologue en chef;
Deux géologues principaux;
Deux géologues ou géologues assistants.

Les représentants titulaires de l'administration et du personnel sont éventuellement remplacés par des suppléants dont le nombre est égal à celui des membres titulaires.

Art. 3. — En vue de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire, il est institué un bureau de vote unique qui siégera au département de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Les agents du corps des géologues qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale résidant hors de Paris sont admis à voter par correspondance.

Art 5. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

1° Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale avec une mention spéciale précisant leur position;

2° Dès le dépôt des listes, il leur est adressé à la diligence du directeur du personnel et des affaires administratives, par les voies les plus rapides, et par l'intermédiaire des chefs de territoire, du chef du service administratif central ou des organismes employeurs pour les fonctionnaires détachés, un exemplaire de la liste les concernant, une enveloppe n° 1 du format utilisé pour le vote, une enveloppe n° 2 portant mention de l'élection dont il s'agit, les nom, prénoms, adresse, grade, position et résidence du fonctionnaire intéressé, une enveloppe n° 3 portant l'adresse suivante: « Ministère de la France d'outre-mer, direction du personnel et des affaires administratives, bureau de vote pour les élections à la commission administrative paritaire du corps des géologues de la France d'outre-mer »;

3° L'électeur insère son bulletin dans l'enveloppe n° 1 qu'il cachette, il la place ensuite dans l'enveloppe n° 2 dont il remplit les mentions, qu'il signe et cachette. Il adresse le tout sous pli recommandé dans l'enveloppe n° 3 en utilisant les voies les plus rapides;

4° Les enveloppes n° 2 portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin par le directeur du personnel ou son représentant au président du bureau de vote qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe n° 1 contenant le bulletin de vote dans l'urne;

5° Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de la réception.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN SOUPAULT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Création de la commission administrative paritaire pour le corps du personnel des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer et modalités des élections des représentants du personnel.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu les décrets n° 47-1370 du 24 juillet 1947 et n° 48-708 du 5 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires et certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-692 du 8 juin 1957 portant règlement d'administration publique modifiant le statut des ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Placée auprès du directeur du personnel et des affaires administratives de la France d'outre-mer qui en assure la présidence, la commission administrative paritaire du personnel du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer comprend:

Le directeur du personnel et des affaires administratives, président;
Huit membres titulaires représentant l'administration;
Neuf membres titulaires représentant le personnel, dont:

Un ingénieur général;
Deux ingénieurs en chef;
Deux ingénieurs principaux;
Deux ingénieurs;
Deux ingénieurs adjoints.

Les représentants titulaires de l'administration et du personnel sont éventuellement remplacés par des suppléants dont le nombre est égal à celui des membres titulaires.

Art. 3. — En vue de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire, il est institué un bureau de vote unique qui siégera au département de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Les agents du cadre général des travaux publics des mines et des techniques industrielles qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale, résidant hors de Paris, sont admis à voter par correspondance.

Art. 5. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

1° Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale avec une mention spéciale précisant leur position;

2° Dès le dépôt des listes, il leur est adressé à la diligence du directeur du personnel et des affaires administratives, par les voies les plus rapides, et par l'intermédiaire des chefs de territoire, du chef du service administratif central ou des organismes employeurs pour les fonctionnaires détachés, un exemplaire de la liste les concernant, une enveloppe n° 1 du format utilisé pour le vote; une enveloppe n° 2 portant mention de l'élection dont il s'agit; les nom, prénoms, adresse, grade, position et résidence du fonctionnaire intéressé; une enveloppe n° 3 portant l'adresse suivante: « Ministère de la France d'outre-mer, direction du personnel et des affaires administratives, bureau de vote pour les élections à la commission administrative paritaire du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer »;

3° L'électeur insère son bulletin dans l'enveloppe n° 1 qu'il cachette, il la place ensuite dans l'enveloppe n° 2 dont il remplit les mentions, qu'il signe et cachette. Il adresse le tout dans l'enveloppe n° 3 en utilisant les voies les plus rapides;

4° Les enveloppes n° 2 portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin par le directeur du personnel ou son représentant au président du bureau de vote qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe n° 1 contenant le bulletin de vote dans l'urne;

5° Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de la réception.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ROBERT PONTILLON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation;
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Administrateurs.

Par arrêté du 18 juillet 1957, M. Rivière (Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, directeur des finances de Madagascar, est placé dans la position de mission dans la métropole du 5 au 16 mai 1957.

Par arrêté en date du 18 juillet 1957, M. Bugaud (Jacques), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre mer, provenant de Madagascar, en stage à l'institut pour le développement économique à Washington, est placé dans la position de mission à New-York du 15 avril au 1er mai 1957, afin de procéder à une étude auprès du secrétariat général de l'O. N. U.

Pendant la durée de sa mission, M. Bugaud aura droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 12 et 17 du décret susvisé n° 50-794 du 23 juin 1950.

Les dépenses afférentes à cette mission sont imputables au budget du ministère de la France d'outre-mer (chap. 34-01, art. 3).

Par arrêté en date du 23 juillet 1957, M. Deriaud (Paul-Charles), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, directeur des services économiques à Madagascar, est placé dans la position de mission à Paris, à compter du 20 juin 1957, pour une durée de trois mois éventuellement renouvelable, pour remplir les fonctions de directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Deriaud aura droit jusqu'au 26 juin 1957 aux émoluments et indemnités prévus aux articles 6 et 15 du décret du 23 juin 1950 susvisé.

A partir du 27 juin 1957 ses émoluments et indemnités seront calculés conformément aux dispositions de l'article 4 de ce même décret.

La solde de M. Deriaud reste à la charge du budget général de Madagascar. Les dépenses résultant du payement des frais de transport et des indemnités de mission sont à la charge de ce même budget.

Par arrêté en date du 23 juillet 1957, M. Regnault (Jacques), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, chef du cabinet civil du haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances, est placé dans la position de mission à Paris, du 9 au 29 juin 1957, pour procéder à l'étude et au règlement de diverses questions intéressant ce territoire.

Pendant la durée de sa mission, M. Regnault aura droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 6 et 15 du décret du 23 juin 1950 susvisé.

La solde de M. Regnault demeure à la charge du budget de l'Etat. Les dépenses résultant du payement des frais de transport et des indemnités pour frais de mission sont à la charge du budget général de Madagascar.

Par arrêté du 2 août 1957, M. Chadeau, administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, adjoint à l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon, est placé dans la position de mission à Paris, à compter du 13 juillet 1957, pour une durée de un mois au maximum, pour représenter le chef du territoire de la commission de coordination économique métropole—outre-mer et régler diverses affaires administratives.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 juillet 1957:

M. Blanc (Lucien), ingénieur en chef de classe exceptionnelle d'agriculture de la France d'outre-mer, a été affecté, pour ordre, à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, à compter du 15 août 1957.

M. François (Robert), ingénieur en chef, 3e échelon d'agriculture de la France d'outre-mer, a été affecté, pour ordre, à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, à compter du 12 juillet 1957.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Modèle de demande d'allocation supplémentaire à un avantage viager des personnes invalides de moins de soixante ans.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité;

Vu la loi n° 57-874 du 2 août 1957 étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes,

Arrête:

Art. 1er. — La demande d'allocation supplémentaire doit être établie conformément au modèle S. 4151.

Le certificat médical à joindre à cette demande, lorsque le requérant n'est pas bénéficiaire d'une pension obtenue pour une invalidité au moins égale aux deux tiers, doit être établi conformément au modèle S. 4950.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 août 1957.

ALBERT GAZIER.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 5 août 1957, ont été approuvées des modifications au règlement intérieur de l'Association générale de retraites par répartition (A. G. R. R.), 10, rue du Colisée, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 5 août 1957, ont été approuvés les statuts modifiés de la caisse de pensions des ouvriers de l'usine de Vieux-Thann des Etablissements Schaeffer et Ce, à Vieux-Thann (Haut-Rhin), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié et qui prend le nom de Caisse de pensions du personnel ouvrier de la société Traitements chimiques des textiles (T. C. T.), usine de Vieux-Thann.

Par arrêté du 5 août 1957, ont été approuvés les statuts modifiés de la caisse de pensions des ouvriers de l'usine de Saint-Amarin des Etablissements Schaeffer et Ce, à Saint-Amarin (Haut-Rhin), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié et qui prend le nom de Caisse de pensions du personnel ouvrier de la société Traitements chimiques des textiles (T. C. T.), usine de Saint-Amarin.

Par arrêté du 5 août 1957, ont été approuvés les statuts modifiés de la caisse de pensions du personnel ouvrier de Schaeffer-Pfastatt, à Pfastatt-le-Château (Haut-Rhin), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié et qui prend le nom de Caisse de pensions du personnel ouvrier de la société Traitements chimiques des textiles (T. C. T.), usine de Pfastatt-le-Château.

Composition de commissions administratives paritaires.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948 et n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950 modifiant les dispositions du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1947 modifié et complété par les arrêtés des 31 janvier 1951, 5 juillet 1952 et 9 août 1956 portant création de commissions administratives paritaires à la caisse nationale de sécurité sociale;

Sur la proposition du directeur de la caisse nationale de sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 1947 susvisé modifié et complété par les arrêtés des 31 janvier 1951, 5 juillet 1952 et 9 août 1956, portant création de commissions administratives paritaires à la caisse nationale de sécurité sociale, sont modifiées à nouveau ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — La composition de ces commissions est fixée conformément au tableau ci-dessous:

COMMISSION PARITAIRE compétente à l'égard.	NOMBRE de représentants de l'administration.	GRADES REPRÉSENTÉS	DÉLÉGUÉS titulaires.	DÉLÉGUÉS suppléants.
1° Des adjoints administratifs et des secrétaires sténodactylographes.	4	Adjoints administratifs chefs de groupe	1	1
		Adjoints administratifs	2	2
		Secrétaires sténodactylographes	1	1
3° Des agents de bureau.	4	Agents de bureau	4	4
4° Du personnel du service intérieur.	2	Huissier, agents de service de 1re catégorie	1	1
		Agents de service de 2e catégorie	1	1

Art. 2. — Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Eléments permettant de déterminer les coefficients à appliquer pour l'année 1957 aux prélèvements sur cotisation au titre de la gestion administrative des caisses primaires de sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juillet 1957: page 7215, article 1er, paragraphe 2, 2e ligne, au lieu de: « l'arrêté du 19 février 1957 », lire: « l'arrêté du 13 février 1957 ».

Comité national de la vieillesse de France.

Le ministre des affaires sociales,

Vu l'article 711 du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 56-1258 du 6 décembre 1956 modifié instituant un comité national de la vieillesse de France;

Vu l'arrêté du 20 mars 1957 portant nomination des membres du comité national de la vieillesse de France,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 20 mars 1957 est modifié comme suit, en ce qui concerne les « représentants du corps médical »:

Représentants du corps médical.

« M. le docteur Brocard (Robert), médecin désigné par l'ordre des médecins.

« M. le docteur Cibrie, médecin désigné par la confédération nationale des syndicats médicaux français.

« M. le docteur Marchand (Marcel), médecin désigné par le ministre des affaires sociales.

« M. le docteur Binet, président de la commission des problèmes médico-sociaux de la vieillesse.

« M. le docteur Bourlière, directeur du centre de gérontologie Claude-Bernard.

« M. le docteur Wibaux (René), président du centre d'études et de recherches gérontologiques.

« M. le docteur Huet, secrétaire général du centre d'études et de recherches gérontologiques.

« M. le docteur Gallet, directeur de la *Revue française de gérontologie* ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1957.

ALBERT GAZIER.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 2 août 1957, les rédacteurs de 2e classe des directions régionales de la sécurité sociale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement à la 1re classe pour l'année 1957, ont été nommés rédacteurs de 1re classe à compter de la date figurant en regard de leur nom:

Lyon: M. Gentillon, 1er août 1957.

Bordeaux: M. Jere, 11 août 1957.

Rouen: Mlle Quille, 16 août 1957.

Paris: Mme Bouchon, 18 août 1957.

Marseille: M. Andrieux, 24 août 1957.

Circulaire n° 70 S.S. du 5 août 1957 relative à l'extension du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale à Messieurs les préfets, Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale, Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une instruction n° 6 relative à l'application de la loi n° 57-871 du 2 août 1957 étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes.

JEAN MINJOZ.

INSTRUCTION N° 6

SUR LE FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ

1. — La présente instruction a pour objet de préciser les conditions d'application de la loi n° 57-871 du 2 août 1957 étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes.

En ce qui concerne plus particulièrement les infirmes, aveugles et grands infirmes bénéficiaires d'une allocation d'aide sociale, des instructions particulières seront adressées aux préfets par les soins du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

La présente instruction ne concerne donc que les personnes âgées de moins de soixante ans non bénéficiaires d'une allocation d'aide sociale.

D'une manière générale, les instructions n° 1 du 27 juillet 1956, n° 3 du 25 février 1957 et n° 5 du 29 mars 1957 sont applicables aux bénéficiaires de la loi n° 57-871 du 2 août 1957 sous les réserves et compte tenu des précisions ci-après.

2. — L'allocation supplémentaire est liquidée et servie sur demande expresse des intéressés.

Des formulaires spéciaux de demande seront mis à leur disposition dans les mairies, dans le plus court délai.

Ces formulaires sont différents de ceux à utiliser par les personnes âgées de soixante ans et plus et de ceux à utiliser par les bénéficiaires de l'aide sociale âgés de moins de soixante ans.

Si deux conjoints demandent simultanément l'allocation supplémentaire lorsque l'un d'eux est âgé de moins de soixante ans et l'autre âgé de plus de soixante ans, ils doivent effectuer séparément leurs demandes, chacun sur le formulaire correspondant à son cas.

3. — Pour les invalides, le droit à l'allocation supplémentaire est soumis à six conditions:

a) Etre de nationalité française ou être bénéficiaire d'une convention internationale de réciprocité;

b) Résider sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer;

c) Etre âgé de moins de soixante ans;

d) Etre titulaire d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou de la vieillesse par un régime de sécurité sociale résultant de dispositions légales ou réglementaires;

e) Etre atteint d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain ou avoir obtenu cet avantage en raison d'une invalidité générale au moins égale;

f) Le total de l'allocation supplémentaire et des ressources personnelles de l'intéressé ne doit pas excéder 201.000 F par an. Dans le cas des ménages, le total de l'allocation supplémentaire et des ressources des conjoints ne doit pas excéder 258.000 F par an.

4. — Avantages viagers servis au titre de l'assurance invalidité ou de la vieillesse par un régime de sécurité sociale résultant de dispositions législatives ou réglementaires.

Les avantages viagers visés par l'article 635-1 du code de la sécurité sociale comprennent les pensions d'invalidité et de vieillesse servies par les régimes de sécurité sociale obligatoires institués en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Ils comprennent:

1° Les pensions d'invalidité générale ou professionnelle;

2° Les pensions et retraites acquises en raison de l'activité professionnelle exercée par l'intéressé et attribuée avant l'âge de soixante ans;

3° Les avantages de vieillesse ou les pensions d'invalidité attribuées avant l'âge de soixante ans au titre de l'activité du conjoint décédé de l'intéressé;

4° Les majorations pour conjoint à charge prévues à l'article 339 du code de la sécurité sociale et à l'article 8 (§ 4) du décret du 30 octobre 1935, modifié par le décret du 6 juin 1951 relatif aux assurances sociales agricoles.

Les régimes de sécurité sociale visés par l'article 685-1 du code de la sécurité sociale sont ceux énumérés au paragraphe 9 de l'instruction n° 1 du 27 juillet 1956, à l'exclusion des régimes qui n'accordent pas d'avantages de vieillesse ou d'invalidité avant l'âge de soixante ans.

Ne sont pas visées par l'article 685-1 les rentes attribuées au titre de la réparation des accidents du travail et les pensions du code militaire des pensions d'invalidité.

5. — Invalidité. — Par invalidité générale réduisant au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain, il convient de considérer l'invalidité générale telle qu'elle est définie pour l'application du régime général des assurances sociales, c'est-à-dire:

Une invalidité mettant l'intéressé hors d'état de se procurer dans une profession quelconque un salaire ou gain supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région par des travailleurs de la même catégorie dans la profession qu'il exerçait avant l'arrêt ou l'interruption de travail, l'accident dont l'intéressé a été victime, la stabilisation de son état ou la constatation de l'état d'invalidité si celle-ci résulte d'une usure prématurée de l'organisme. L'état d'invalidité est apprécié en tenant compte de la capacité de travail restante et de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'intéressé, ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle.

Les personnes qui ont déjà été reconnues atteintes d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain pour l'attribution d'un avantage d'invalidité au titre d'un régime de sécurité sociale résultant de dispositions législatives ou réglementaires, sont considérées comme invalides pour l'attribution de l'allocation supplémentaire.

Tel est le cas des titulaires des pensions d'invalidité du régime général des salariés non agricoles, du régime des salariés agricoles et du régime de sécurité sociale des mineurs (à l'exclusion des bénéficiaires des pensions d'invalidité professionnelle). Il en est de même pour les pensions de veufs ou de veuves visées notamment aux articles 323 et suivants du code de la sécurité sociale et à l'article 2 du décret du 6 juin 1951 relatif aux assurances sociales agricoles.

6. — Les personnes âgées de moins de soixante ans qui n'ont pas eu à faire reconnaître qu'elles étaient atteintes d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail, pour bénéficier d'un avantage viager de vieillesse ou d'invalidité, devront joindre à leur demande d'allocation supplémentaire un certificat médical établi obligatoirement sur une formule qu'elles pourront se procurer dans les mairies. Le formulaire de certificat médical est d'un modèle différent de celui utilisé par les personnes âgées de soixante ans ou plus.

Dans ce cas l'organisme ou le service chargé d'examiner les droits de l'intéressé détermine si l'intéressé est atteint à la date de la demande d'une invalidité générale telle qu'elle a été définie ci-dessus. Lorsque l'allocation est attribuée avec effet du 1er janvier 1957, il conviendra d'apprécier si l'intéressé était atteint d'une invalidité générale à cette date. Lorsque l'intéressé n'était pas atteint d'une invalidité générale des deux tiers à la date de sa demande, l'organisme ou le service liquidateur peut fixer dans sa décision la date à partir de laquelle l'invalidité générale des deux tiers a été constatée.

L'invalidité générale n'étant pas appréciée suivant les mêmes critères que l'invalidité professionnelle, l'incapacité ou l'invalidité ouvrant droit à pension au titre des diverses législations, les titulaires de pension attribuée au titre d'une invalidité ou d'une incapacité de travail ne sont pas tous susceptibles d'être reconnus atteints d'une invalidité générale des deux tiers. Toutefois, il appartiendra aux organismes et services chargés de la liquidation de l'allocation supplémentaire de tenir compte des constatations faites lors de la détermination des droits des intéressés à de telles pensions.

7. — Lorsque les intéressés ont bénéficié antérieurement d'une pension d'invalidité qui a été suspendue, l'allocation supplémentaire ne peut être servie qu'après rétablissement de la pension suspendue. Toutefois l'allocation supplémentaire peut être liquidée pour ordre.

Les personnes qui bénéficient d'une pension d'invalidité du régime général des salariés non agricoles ou du régime général des salariés agricoles parce qu'elles avaient été reconnues atteintes d'une invalidité générale des deux tiers et dont l'état s'est amélioré sans que leur capacité de gain soit devenue supérieure à 50 p. 100 peuvent obtenir l'allocation supplémentaire.

8. — Jusqu'à publication d'instructions spéciales, il conviendra de réserver les demandes émanant d'étrangers.

9. — Il convient de faire masse des ressources des conjoints et notamment de tenir compte des salaires perçus par les conjoints pour apprécier si les ressources dépassent les chiffres limites prévus par la loi.

10. — Dans le cas où une veuve de guerre serait titulaire d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou de la vieillesse par un régime de sécurité sociale, le plafond de ressources à prendre en considération est égal au total des trois éléments suivants:

a) Pension de veuve de soldat au taux exceptionnel;

b) Allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, soit 72.380 F;

c) Allocation supplémentaire, soit 31.200 F.

11. — En ce qui concerne les bénéficiaires de la loi du 2 août 1957, les dates des 1er avril 1955, 31 mars 1956 et 1er avril 1956 qui figurent aux paragraphes 17, 51, 53 et 54 de l'instruction n° 1 du 27 juillet 1956, complétée par l'instruction n° 3 du 25 février 1957, doivent être remplacées respectivement par les dates des 1er janvier 1956, 31 décembre 1956 et 1er janvier 1957.

La date du 1er avril 1957 qui figure aux paragraphes 17, 51 et 65 des instructions précitées sera remplacée par une date qui sera fixée ultérieurement.

12. — Les tableaux figurant aux paragraphes 22 et 23 de l'instruction n° 1 du 27 juillet 1956 doivent être complétés comme suit:

AGE	PRIX DE 1 FRANC de rente.	RENTE PRODUITE par le versement de 1 franc.
49 ans	13,961	0,0716
48 ans	14,191	0,0705
47 ans	14,416	0,0694
46 ans	14,636	0,0683
45 ans	14,851	0,0673
44 ans	15,060	0,0664
43 ans	15,265	0,0655
42 ans	15,463	0,0647
41 ans	15,656	0,0639
40 ans	15,843	0,0631
39 ans	16,024	0,0624
38 ans	16,199	0,0617
37 ans	16,368	0,0611
36 ans	16,531	0,0605
35 ans	16,687	0,0599
34 ans	16,837	0,0594
33 ans	16,981	0,0589
32 ans	17,119	0,0584
31 ans	17,252	0,0580
30 ans	17,378	0,0575
29 ans	17,500	0,0571
28 ans	17,617	0,0568
27 ans	17,728	0,0564
26 ans	17,835	0,0561
25 ans	17,938	0,0557
24 ans	18,036	0,0554
23 ans	18,130	0,0552
22 ans	18,221	0,0549
21 ans	18,310	0,0546
20 ans	18,396	0,0544

D'autre part, les versements effectués à la caisse nationale d'assurance sur la vie entre le 1er janvier 1946 et le 31 décembre 1948 donnent lieu à une majoration de rente de 100 p. 100 (loi du 9 avril 1953). Cette majoration a été portée à 105 p. 100 à compter du 1er janvier 1957 par la loi n° 57-775 du 11 juillet 1957.

13. — L'organisme ou le service compétent pour liquider l'allocation supplémentaire au profit des bénéficiaires de la loi du 2 août 1957 est le service débiteur de l'avantage viager dont jouit le requérant lorsque l'intéressé n'est titulaire que d'un seul avantage de vieillesse ou d'invalidité.

La majoration pour conjoint à charge servie par un régime d'assurance vieillesse de non-salariés est considérée comme un avantage de vieillesse servi au conjoint à charge.

Lorsque le requérant est titulaire de plusieurs avantages viagers, l'organisme ou le service compétent pour liquider l'allocation supplémentaire est défini suivant la règle de priorité suivante:

a) La caisse régionale de sécurité sociale (régime des salariés non agricoles) si l'intéressé est titulaire d'une pension d'invalidité du régime général des professions non agricoles;

b) L'organisme ou service débiteur de l'avantage viager dont le montant trimestriel est le plus élevé au jour de la demande parmi ceux dont l'intéressé est titulaire.

Lorsqu'un requérant bénéficie à la fois d'un avantage viager au titre d'un régime de sécurité sociale et d'une allocation d'aide sociale, l'organisme ou le service compétent est l'organisme ou service débiteur de l'avantage de la sécurité sociale.

14. — L'article 687 du code de la sécurité sociale a fixé à 31.200 F par an le taux de l'allocation supplémentaire.

Toutefois, l'allocation supplémentaire se substitue, le cas échéant, à due concurrence à la majoration résultant de l'application de l'article 1er de la loi du 27 mars 1956.

15. — Pour les bénéficiaires de la loi du 2 août 1957, la date d'entrée en jouissance de l'allocation supplémentaire est fixée, à titre transitoire, au 1er janvier 1957 pour les personnes qui remplissaient à cette date les conditions requises pour bénéficier de l'allocation et dont les demandes seront présentées avant une date qui sera fixée ultérieurement.

Dans les autres cas, la date d'entrée en jouissance de l'allocation supplémentaire est fixée à la date d'entrée en jouissance de l'avantage viager sans pouvoir être antérieure ni au premier jour du mois qui suit la date de réception de la demande, ni au premier jour du mois suivant la date à laquelle l'invalidité générale des deux tiers a été constatée.

16. — Le paragraphe 68 de l'instruction n° 1 est remplacé par le suivant:

« Les allocations supplémentaires sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions que les salaires. Toutefois lorsque l'émolument auquel s'ajoute l'allocation supplémentaire est soumis à des règles de cessibilité ou de saisissabilité particulières, ces règles sont applicables à cette dernière.

« Les quotités saisissables sont déterminées séparément pour l'allocation supplémentaire et pour l'émolument auquel il s'ajoute.

« Les ressources des bénéficiaires, y compris les allocations supplémentaires, sont saisissables dans la limite de 90 p. 100 au profit des établissements hospitaliers et des caisses de sécurité sociale pour le payement des frais d'hospitalisation.

« Toutefois les établissements hospitaliers doivent laisser mensuellement à la disposition des bénéficiaires une somme dont le montant ne peut être inférieur à un minimum fixé par le décret n° 52-275 du 28 février 1952, soit 500 F, auquel s'ajoute 10 p. 100 de l'allocation supplémentaire dont l'intéressé est titulaire.

« *Premier exemple:*

« Une personne dispose de ressources annuelles constituées par:

« Un avantage de vieillesse s'élevant à..... 150.000 F.
« L'allocation supplémentaire de..... 31.200

« Soit au total..... 181.200 F.

« En cas d'hospitalisation, l'établissement peut saisir 90 p. 100 de cette somme, soit 181.200 F × 0,90 = 163.080 F. Il devra laisser à cette personne 18.120 F (savoir 10 p. 100 de 150.000 F et 10 p. 100 de 31.200 F).

« *Deuxième exemple:*

« Une personne dispose de ressources constituées par:

« Un avantage viager s'élevant à 36.000 F par an ou 3.000 F par mois.
« L'allocation supplémentaire... 31.200 F par an ou 2.600 F par mois.

« Soit au total ..... 67.200 F par an ou 5.600 F par mois.

« En cas d'hospitalisation, l'établissement doit laisser mensuellement à l'intéressé:

« D'une part, au moins 10 p. 100 de l'allocation supplémentaire, soit 260 F,

« Et, d'autre part, une somme égale à 10 p. 100 de ses autres ressources, soit 300 F.

« Cette dernière somme doit être portée à 500 F en vertu du décret du 28 février 1952. En définitive, l'établissement devra laisser mensuellement à l'intéressé 260 + 500 = 760 F (ou 9.120 F par an). L'établissement ne pourra saisir que 67.200 — 9.120 = 58.080 F par an ».

17. — Obligation alimentaire. — Les articles 694 et suivants du code de la sécurité sociale comportent des dispositions particulières relatives à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil.

Les articles 205 et 206 du code civil concernent l'obligation alimentaire des enfants à l'égard de leurs ascendants. En vertu de l'article 207 du code civil, ces obligations sont réciproques.

En conséquence, les dispositions des articles 694 et suivants du code de la sécurité sociale s'appliquent aux obligations des parents à l'égard de leurs enfants.

18. — Les bénéficiaires de l'article 685-1 du code de la sécurité sociale n'ont pas à présenter une nouvelle demande d'allocation supplémentaire lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante ans. Ils sont considérés comme inaptes au travail pour l'application de l'article 685 du code de la sécurité sociale.

Dans les régimes de sécurité sociale où la pension d'invalidité est transformée en pension de vieillesse, le service de l'allocation supplémentaire est assuré à partir de l'âge de soixante ans par l'organisme débiteur de la pension de vieillesse qui se substitue à la pension d'invalidité.

19. — Des instructions ultérieures fixeront:

1° Les modalités d'application de l'article 711-1 du code de la sécurité sociale;

2° Les modalités particulières d'application de l'article 685-1 du code de la sécurité sociale aux tributaires des régimes visés aux articles 61 et 66 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 portant règlement d'administration publique;

3° Les modèles de notification d'attribution de l'allocation supplémentaire aux invalides.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 17 juillet 1957, la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy a été autorisée à procéder au recaptage du forage « Pascal », situé à Saint-Sylvestre-Pragoulin (Puy-de-Dôme), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy.

Liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juillet 1957: page 7445, 1re colonne, 53e ligne, rayer: « 15134 Isorilone dihydrostreptomycine, ampoules ».

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juillet 1957:

Page 6635, 2e colonne, référence 69 M. I. 4, au lieu de: « 69 M. I. 4: Jambe à marcher sur le genou sans pied avec verrou S. J. 10 *bis* et quillon », lire: « 69 M. I. 4: Jambe à marcher sur le genou sans pied avec verrou S. J. 10 et quillon ».

Même page, même colonne, *nota bene*, au lieu de: « N. B. — Les appareils en bois allégé pour amputation de cuisse avec cuissard donnent lieu à une majoration de... », lire: « N. B. — Les appareils en bois allégé pour amputation de cuisse avec cuissard cuir donnent lieu à une majoration de... »

Même page, même colonne, référence 92 M. I. 3, au lieu de: « 82 M. I. 3: Jambe fémorale, genou duralumin, emboîture bois avec pied (3) », lire: « 82 M. I. 3: Jambe fémorale, genou duralumin, emboîture bois avec pied, avec verrou (3) ».

Page 6636, 2e colonne, référence 189 G. I., au lieu de: « 189 G. I.: Genouillère articulée à point d'appui... », lire: « 189 G. I.: Genouillère articulée avec point d'arrêt... ».

Page 6639, 1re colonne, à la suite de la référence 456 T. 2, T. 3, P. 3, ajouter: « NOTA. — Les réparations relatives au corset en duralumin inscrit à la nomenclature sous la référence T. 3 *ter* devront être tarifées par assimilation des diverses pièces constitutives de ce corset aux pièces semblables en acier composant le corset T. 3 ».

Page 6641, 1re colonne, référence 957, au lieu de: « 957: Frettage en corde d'un emboîtage de cuisse (parcheminage et laquage couronne compris)... », lire: « 957: Frettage en corde d'un emboîtage de cuisse (parcheminage en couronne et laquage compris)... ».

Page 6645, 2e colonne, référence Sx 4, au lieu de: « Sx 4: Changer le mollet intérieur et son roulement avec malléole, laquage intérieur, polissage ou laquage extérieur compris... », lire: « Sx 4: Changer le mollet inférieur et son roulement avec malléole, laquage intérieur, polissage ou laquage extérieur compris... ».

Inspection de la pharmacie.

Par arrêté en date du 29 avril 1957, pris en application de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 et du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955, les fonctionnaires français des cadres tunisiens (pharmaciens des hôpitaux de Tunisie) mentionnés ci-après ont été intégrés, à compter du 19 août 1955, dans le corps des pharmaciens inspecteurs de la santé:

En qualité de pharmaciens inspecteurs principaux.

MM. Durand (Roger), Rouzaud (Charles), Mme Corsin, née Amiable (Suzie);

En qualité de pharmaciens inspecteurs.

Mmes Sebilleau, née Megerovski (Zelma); Peters, née Bousquet (Jeanne),

aux fins d'être détachés d'office comme pharmaciens dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public des collectivités locales, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 décembre 1956.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis n° 633 de l'office des changes relatif à l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires de certaines ventes réglées en dollars des Etats-Unis.

Il a été décidé de mettre fin au régime d'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires dont bénéficiaient les ventes faites aux touristes étrangers et réglées en chèques ou chèques de voyage libellés en dollars U. S. ou canadiens et tirés sur une banque étrangère.

En conséquence, sont abrogés les avis n° 456, publié au *Journal officiel* du 2 mai 1950, n° 486, publié au *Journal officiel* du 1er février 1951 et n° 523, publié au *Journal officiel* du 29 janvier 1952.

Avis n° 634 de l'office des changes modifiant l'avis n° 626 relatif au règlement financier des importations de marchandises.

Le paragraphe III de l'avis n° 626 publié au *Journal officiel* du 6 avril 1947 et relatif au règlement financier des importations de marchandises est abrogé.

En conséquence toutes les importations doivent désormais donner lieu à la constitution, lors de chaque couverture de change, de la provision prévue au paragraphe 1 de l'avis précité et modifié par l'avis n° 629 publié au *Journal officiel* du 5 juin 1957.

Avis n° 635 de l'office des changes relatif à l'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957 concernant les règlements entre la zone franc et l'étranger.

Le décret n° 57-910 du 10 août 1957, relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger, a institué un prélèvement sur les achats de devises et un versement à l'occasion des ventes de devises. Des arrêtés de la même date en ont précisé les modalités d'application.

Il paraît également nécessaire de préciser dans quelles conditions doit être opérée la conversion des devises étrangères en francs, lorsque les contrats sont libellés dans une devise choisie par les parties comme monnaie de compte et que les règlements s'effectuent par le crédit ou le débit de comptes étrangers en francs.

Dans cette hypothèse la conversion d'une devise de compte en francs français doit désormais être réalisée sur la base du cours de la devise considérée, le jour du règlement, sur le marché de Paris, majoré de 20 p. 100, taux du prélèvement ou du versement institué par le décret précité.

Par exception à cette règle, dans les relations avec le Chili, l'Equateur, l'Espagne et l'Uruguay, dans le cas de contrats libellés en dollars monnaie de compte, la majoration de 20 p. 100 s'appliquera au cours de référence du dollar des Etats-Unis, tel que défini au paragraphe I (1°, *b*) de l'avis n° 421 publié au *Journal officiel* du 20 septembre 1949.

Sont abrogées, dans la mesure où elles sont contraires au présent avis, les dispositions du titre II de l'avis n° 421 précité.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à l'examen d'instruction générale de la section Architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le 14 octobre 1957 aura lieu à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 17, quai Malaquais, à Paris, et dans les écoles régionales d'architecture, un examen d'instruction générale.

Les inscriptions seront reçues à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 17, quai Malaquais, à Paris, tous les jours de dix heures à midi et de quatorze à seize heures, le samedi de dix heures à midi, du 26 septembre au 10 octobre 1957 inclus.

Après la clôture des inscriptions, et quel que soit le motif invoqué, aucune demande ne sera accueillie.

L'ordre des épreuves est affiché à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêtés en date du 30 juillet 1957:

La chaire de mathématiques de la faculté des sciences de l'université de Montpellier (dernier titulaire: M. Soula) est déclarée vacante.

Les chaires ci-dessous désignées, de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, sont déclarées vacantes:

Chaire de clinique chirurgicale infantile et orthopédie (dernier titulaire: M. Lombard, retraité);

Chaire de pathologie chirurgicale (dernier titulaire: M. Vergoz, transféré).

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 1er août 1957, la chaire de philosophie de la faculté des lettres de l'université d'Alger (dernier titulaire: M. Mesnard, transféré) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté, est accordée aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de la Rochelle (Charente-Maritime).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 7 et 8 novembre 1957 au centre hospitalier de la Rochelle (Charente-Maritime).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 7 octobre 1957 au directeur du centre hospitalier de la Rochelle, qui communiquera aux personnes en faisant la demande tous renseignements sur le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance du poste de directeur adjoint du centre hospitalier régional de Nantes (Loire-Atlantique).

Est déclaré vacant le poste de directeur adjoint du centre hospitalier régional de Nantes (Loire-Atlantique).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Loire-Atlantique, 3, quai Ceineray, à Nantes.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

VERRERIES ET MANUFACTURE DE GLACES D'ANICHE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 420 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 230, BOULEVARD DRION, A ANICHE (NORD)
Registre du commerce : Douai 54-B 51.

OBLIGATIONS 5 0/0 1930

Le nombre de titres à amortir au 1er octobre 1957, d'après le tableau d'amortissement, est de 1.010 obligations.

Numéros des 1.010 obligations amorties au vingt-septième tirage du 25 juillet 1957, remboursables à 1.000 F, à partir du 1er octobre 1957, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
12	1957	578	1957	1.251	1955
24	»	602	»	1.260	1957
41	»	607	»	1.261	»
77	»	622	»	1.268	1956
81	»	626	»	1.272	»
87	»	633	»	1.283	1957
96	»	637	»	1.284	1956
114	»	639	»	1.308	»
116	»	691	»	1.309	1957
117	»	702	»	1.337	1956
130	»	706	»	1.341	»
156	»	715	»	1.353	»
160	»	718	1956	1.370	1957
165	»	755	1957	1.372	»
167	»	757	1956	1.391	»
190	»	761	1957	1.408	»
210	»	800	1956	1.410	1956
215	»	821	1957	1.414	»
217	»	865	»	1.456	1957
245	»	867	»	1.462	1954
255	»	892	1956	1.467	1953
258	»	897	»	1.468	1956
265	»	904	1957	1.470	1957
273	»	917	»	1.481	»
307	»	943	1956	1.482	1956
334	»	948	1957	1.486	»
346	»	976	1949	1.491	1955
348	»	1.003	1957	1.544	»
377	»	1.006	»	1.548	»
380	»	1.011	»	1.568	1957
386	»	1.020	1954	1.574	1955
391	»	1.053	1957	1.587	1956
398	»	1.056	1956	1.589	1955
401	»	1.057	1955	1.607	1957
407	»	1.073	1956	1.637	»
439	»	1.082	1957	1.646	1956
441	»	1.090	»	1.648	1957
454	»	1.095	1956	1.653	»
464	»	1.102	»	1.681	1956
473	»	1.106	1957	1.713	1957
486	»	1.128	»	1.810	1956
520	»	1.173	»	1.817	1957
521	»	1.174	»	1.848	1955
523	»	1.178	»	1.853	1957
537	»	1.183	1942	1.854	»
539	»	1.184	1957	1.867	»
547	»	1.249	»	1.892	»
1.894	1956	3.049	1957	3.953	1955
1.895	1957	3.095	»	3.954	»
1.960	»	3.096	1956	3.960	1954
1.968	1956	3.103	»	3.965	1956
1.971	1957	3.121	»	3.970	1957
1.974	»	3.161	1957	4.201	»
1.976	1956	3.184	1954	4.219	1956
1.978	»	3.188	1956	4.222	»
1.993	1957	3.190	1955	4.234	1957
1.995	»	3.199	1957	4.317	»
2.004	»	3.200	»	4.321	»
2.032	1956	3.207	1954	4.325	»
2.033	1954	3.211	1956	4.328	1956
2.039	1952	3.228	1957	4.387	»
2.040	1956	3.241	»	4.382	1957
2.042	1957	3.253	»	4.386	1955
2.044	1955	3.254	»	4.387	»
2.104	1957	3.269	»	4.394	1957
2.129	1956	3.272	»	4.395	»
2.175	1957	3.274	»	4.413	»
2.178	»	3.282	1956	4.416	»
2.236	»	3.297	»	4.418	»
2.242	»	3.353	»	4.428	1956
2.261	»	3.356	»	4.430	1955
2.295	»	3.357	1955	4.448	1957
2.300	1956	3.359	1957	4.459	1950
2.310	1957	3.393	»	4.460	1942
2.371	»	3.393	1956	4.461	»
2.372	»	3.411	1957	4.462	1957
2.390	»	3.428	»	4.463	1949
2.464	»	3.440	1955	4.464	1946
2.503	1956	3.442	»	4.465	1942
2.505	1957	3.456	1957	4.466	»
2.508	1956	3.465	1956	4.481	1957
2.563	1957	3.469	»	4.484	»
2.566	1956	3.476	1953	4.499	1956
2.568	»	3.477	1954	4.513	1957
2.570	1957	3.482	1956	4.543	1956
2.573	1956	3.484	1955	4.599	1957
2.604	1957	3.488	1957	4.601	»
2.618	»	3.500	1955	4.626	1956
2.632	»	3.539	1957	4.627	»
2.637	1956	3.551	1956	4.661	1957
2.646	1955	3.559	1957	4.678	»
2.647	1957	3.560	»	4.689	»
2.648	»	3.604	»	4.694	»
2.682	1956	3.609	»	4.809	»
2.696	1957	3.632	1955	4.812	1956
2.734	1956	3.645	1956	4.886	»
2.747	»	3.647	»	4.889	»
2.749	1957	3.653	1955	4.956	»
2.809	»	3.673	»	4.974	1955
2.811	»	3.674	1957	4.980	1957
2.836	1955	3.675	1950	4.981	1956
2.841	»	3.680	1957	4.996	1957
2.850	1957	3.682	1952	4.998	»
2.855	1956	3.760	1955	5.003	»
2.862	»	3.769	1956	5.022	»
2.865	1957	3.791	1957	5.024	»
2.866	1956	3.798	1956	5.026	»
2.869	»	3.817	»	5.037	»
2.893	1957	3.842	1957	5.083	»
2.894	»	3.856	1956	5.086	»
2.909	»	3.867	»	5.111	»
2.966	»	3.868	»	5.195	»
2.959	1956	3.875	»	5.340	»
2.974	1957	3.876	»	5.345	»
2.976	»	3.878	1955	5.349	»
2.993	1956	3.910	1957	5.350	»
3.022	»	3.927	1956	5.363	»
3.029	»	3.928	»	5.365	1955
3.032	»	3.929	1955	5.380	1956

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.400	1957	6.636	1957	7.920	1957	8.973	1956	10.273	1957	11.498	1957
5.412	1956	6.646	»	7.936	»	9.001	»	10.275	»	11.528	1956
5.417	»	6.647	1956	7.937	»	9.030	1957	10.277	»	11.529	»
5.418	1957	6.657	1957	7.961	»	9.038	»	10.300	1956	11.530	1957
5.437	»	6.660	»	7.974	1956	9.070	»	10.314	1957	11.542	»
5.438	1956	6.673	1955	8.006	1957	9.073	1956	10.350	1956	11.557	»
5.465	1957	6.687	1957	8.035	1953	9.089	1957	10.351	»	11.559	»
5.510	»	6.589	»	8.040	1957	9.092	1956	10.370	»	11.562	1956
5.519	»	6.714	1956	8.055	»	9.094	»	10.379	»	11.568	1957
5.549	»	6.732	1957	8.058	1956	9.098	1957	10.388	1957	11.625	»
5.553	»	6.733	1950	8.111	1957	9.120	»	10.392	1956	11.673	1956
5.592	»	6.735	1956	8.112	1955	9.127	1956	10.452	»	11.684	1957
5.594	»	6.771	1957	8.114	»	9.129	1957	10.453	1957	11.696	»
5.597	1954	6.827	»	8.159	1956	9.130	1956	10.460	»	11.699	»
5.601	1957	6.846	»	8.180	1957	9.137	1957	10.481	»	11.713	1956
5.621	»	6.873	1956	8.188	»	9.138	1955	10.482	»	11.717	»
5.627	»	6.879	1950	8.214	»	9.175	»	10.484	»	11.732	»
5.628	1956	6.885	1957	8.230	»	9.212	1957	10.491	»	11.736	1952
5.635	1957	6.888	»	8.234	»	9.216	1956	10.500	»	11.737	1949
5.649	»	6.896	»	8.240	1951	9.241	1957	10.516	»	11.738	»
5.657	1956	6.908	1955	8.241	1956	9.244	»	10.548	»	11.741	1954
5.663	»	6.923	1953	8.255	»	9.269	»	10.583	»	11.742	1953
5.712	1957	6.927	1957	8.256	1957	9.274	»	10.590	»	11.743	1955
5.720	1955	6.936	1954	8.265	»	9.289	1955	10.623	»	11.754	»
5.725	1956	6.938	1953	8.269	»	9.321	1956	10.626	»	11.756	1956
5.746	1957	6.939	»	8.285	»	9.331	1957	10.636	»	11.760	1955
5.749	»	6.944	1955	8.289	1956	9.384	1956	10.660	»	11.770	1956
5.761	1955	7.031	1956	8.294	1957	9.395	1952	10.684	»	11.800	1957
5.767	1957	7.060	1957	8.310	»	9.422	1957	10.723	»	11.815	1956
5.777	»	7.073	»	8.314	»	9.439	»	10.728	»	11.830	»
5.779	»	7.082	1955	8.316	1956	9.463	»	10.741	1955	11.839	1957
5.800	1956	7.084	1957	8.332	1955	9.474	»	10.743	1957	11.880	1956
5.804	1957	7.086	»	8.346	1957	9.514	1956	10.749	1956	11.884	1957
5.818	1956	7.115	»	8.354	1956	9.519	1957	10.780	1957	11.894	»
5.888	1957	7.128	»	8.373	1957	9.523	»	10.781	»	11.900	1956
5.892	1956	7.129	1955	8.376	»	9.529	1950	10.782	1956	11.924	1957
5.893	1957	7.137	1954	8.383	1953	9.530	1956	10.792	1957	11.926	1956
5.917	1956	7.165	1957	8.403	1942	9.560	»	10.804	»	11.934	1957
5.966	1957	7.176	1956	8.404	1957	9.568	»	10.807	1956	11.946	»
5.995	»	7.178	»	8.405	1955	9.608	1954	10.822	1957	11.971	1956
5.996	»	7.184	1957	8.406	1941	9.621	1955	10.828	»	11.973	1957
6.020	1956	7.192	1945	8.407	1955	9.712	1957	10.830	1956	12.027	»
6.026	1957	7.193	1950	8.414	1957	9.717	»	10.833	1957	12.028	»
6.036	»	7.194	1956	8.417	»	9.718	»	10.836	»	12.053	»
6.060	1956	7.200	»	8.418	1956	9.722	1956	10.847	»	12.069	»
6.109	1955	7.201	»	8.430	1957	9.729	1957	10.861	1956	12.073	1956
6.111	1956	7.205	»	8.439	1956	9.733	»	10.864	»	12.079	1957
6.117	1957	7.206	»	8.441	1952	9.735	»	10.867	»	12.082	»
6.146	»	7.261	1957	8.449	1956	9.743	1955	10.868	1957	12.084	1956
6.160	1955	7.272	1956	8.456	1957	9.770	1956	10.881	»	12.110	1942
6.188	1957	7.285	1957	8.461	»	9.777	1957	10.882	»	12.120	1955
6.194	»	7.289	1956	8.472	1956	9.793	1956	10.883	»	12.127	1957
6.205	1956	7.330	1955	8.476	»	9.833	1955	10.912	1956	12.144	1953
6.211	»	7.345	1957	8.481	1957	9.896	1957	10.943	1957	12.147	1954
6.223	»	7.352	1955	8.482	1956	9.908	»	10.952	»	12.228	1957
6.240	1957	7.353	1954	8.485	1957	9.913	1955	10.959	1956	12.232	»
6.242	»	7.356	1957	8.503	»	9.946	1957	10.966	»	12.238	»
6.243	1956	7.368	»	8.506	1956	9.947	1956	11.002	1957	12.287	1956
6.291	1957	7.378	»	8.509	»	9.949	1957	11.007	1949	12.309	1957
6.294	»	7.379	1955	8.534	1947	9.986	1956	11.013	1956	12.314	»
6.305	1956	7.404	1957	8.535	1956	10.007	1955	11.031	»	12.316	1956
6.313	1945	7.405	»	8.536	1952	10.008	1957	11.032	1955	12.337	1957
6.314	1957	7.413	»	8.545	1957	10.013	1956	11.056	1957	12.340	»
6.318	1956	7.414	1956	8.546	»	10.017	»	11.060	»	12.353	»
6.335	1956	7.421	»	8.554	»	10.024	1955	11.084	»	12.357	»
6.345	»	7.449	»	8.556	1956	10.026	1957	11.090	»	12.379	»
6.351	»	7.499	1957	8.577	»	10.028	»	11.125	1956	12.380	»
6.397	1957	7.502	»	8.582	1957	10.053	»	11.152	»	12.383	»
6.399	1956	7.504	1955	8.592	1956	10.055	1952	11.158	1957	12.395	»
6.401	1957	7.505	1956	8.601	1957	10.057	1957	11.163	»	12.410	»
6.406	1955	7.506	»	8.614	»	10.059	1954	11.233	»	12.420	»
6.412	1956	7.517	»	8.642	1956	10.060	1957	11.237	»	12.421	1956
6.413	1957	7.575	1957	8.678	1955	10.061	1952	11.246	»	12.423	»
6.431	»	7.578	»	8.688	1957	10.063	1957	11.265	1955	12.425	»
6.445	»	7.580	1955	8.714	»	10.064	»	11.281	1957	12.430	1957
6.453	»	7.589	1956	8.716	»	10.096	1952	11.287	1956	12.438	»
6.457	»	7.590	»	8.730	»	10.097	1955	11.290	»	12.448	»
6.502	»	7.592	1957	8.740	1956	10.110	1957	11.299	»	12.462	»
6.507	»	7.631	1955	8.750	»	10.142	»	11.304	1955	12.470	»
6.531	1951	7.635	1957	8.756	»	10.145	1956	11.314	1956	12.484	1955
6.532	1953	7.637	»	8.760	1957	10.151	»	11.322	1957	12.485	1957
6.542	1956	7.642	»	8.798	»	10.155	1957	11.324	»	12.486	1955
6.543	1957	7.661	»	8.339	»	10.166	»	11.328	1955	12.491	»
6.548	»	7.675	1956	8.848	1956	10.173	1956	11.335	»	12.492	»
6.551	»	7.745	1957	8.880	1957	10.187	1955	11.343	1957	12.507	1957
6.571	»	7.792	1954	8.882	1956	10.190	1957	11.352	»	12.536	1956
6.588	»	7.800	1957	8.888	1954	10.208	1956	11.361	»	12.544	»
6.593	»	7.839	»	8.895	1957	10.212	1957	11.371	1956	12.591	»
6.594	1956	7.840	1956	8.953	1956	10.214	»	11.374	1957	12.593	1957
6.612	1957	7.848	1957	8.955	1957	10.260	»	11.375	»	12.620	»
6.622	1955	7.860	1956	8.964	»	10.265	»	11.431	1956	12.624	1956
6.629	1956	7.863	1957	8.970	»	10.269	1956	11.486	1957	12.634	1957
6.631	»	7.900	1956	8.971	»	10.271	1957	11.487	»	12.656	1956

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
12.664	1955	13.954	1956	15.323	1956	16.536	1941	17.938	1955	18.934	1957
12.676	1956	13.955	1957	15.324	»	16.543	1957	17.940	1956	19.055	»
12.698	»	13.966	»	15.353	»	16.550	»	17.941	1957	19.056	»
12.702	1955	13.968	»	15.355	»	16.551	»	17.951	»	19.069	»
12.708	1956	13.980	»	15.364	»	16.553	1956	17.953	»	19.071	»
12.710	»	13.981	»	15.378	1957	16.577	1957	17.959	1956	19.076	1956
12.724	1957	14.010	»	15.450	»	16.580	»	17.974	1956	19.083	1957
12.767	1955	14.018	»	15.455	1955	16.591	1956	17.975	»	19.096	»
12.774	1956	14.024	1956	15.479	1957	16.592	1957	17.981	»	19.098	1955
12.815	1957	14.045	1957	15.482	1955	16.601	»	18.018	1957	19.114	1957
12.826	1955	14.063	1956	15.508	1956	16.618	»	18.020	»	19.145	»
12.827	1956	14.131	»	15.512	1953	16.620	»	18.036	»	19.166	1956
12.835	»	14.133	1955	15.533	1956	16.621	»	18.039	»	19.196	1957
12.851	1957	14.136	»	15.540	»	16.629	»	18.041	»	19.221	1956
12.890	»	14.157	1956	15.543	1953	16.647	»	18.042	»	19.250	1957
12.897	»	14.164	1957	15.547	1955	16.652	»	18.061	»	19.258	1956
12.907	»	14.174	»	15.548	1954	16.668	1954	18.097	»	19.263	1957
12.913	»	14.193	1955	15.561	1957	16.671	1957	18.117	1956	19.303	1955
12.917	»	14.194	1957	15.573	»	16.678	»	18.118	1957	19.316	1957
12.918	»	14.195	»	15.577	1956	16.711	1956	18.137	»	19.332	1955
12.920	»	14.202	1955	15.596	1957	16.720	1957	18.140	1956	19.334	1953
12.928	1956	14.206	1957	15.598	1956	16.734	1954	18.144	1957	19.336	1955
12.943	»	14.219	1955	15.607	»	16.737	1955	18.149	»	19.342	1956
12.944	»	14.222	1956	15.629	»	16.800	1957	18.151	1956	19.343	1955
12.947	1957	14.226	1955	15.634	1957	16.802	1956	18.167	»	19.376	1957
12.949	»	14.227	1957	15.645	»	16.822	1957	18.174	1957	19.404	»
12.957	»	14.250	»	15.648	»	16.824	1956	18.210	1955	19.409	»
12.973	1956	14.253	»	15.654	1956	16.839	1957	18.213	1957	19.415	»
12.978	»	14.261	1956	15.659	1955	16.857	»	18.217	1956	19.434	1956
12.997	»	14.266	1957	15.665	1956	16.903	»	18.240	»	19.458	1957
12.998	»	14.295	1956	15.685	1957	16.927	»	18.241	1957	19.518	»
13.009	1957	14.310	»	15.694	1956	16.951	1956	18.256	»	19.524	»
13.012	1953	14.319	»	15.693	1957	16.955	1957	18.282	1956	19.544	»
13.013	1955	14.320	1957	15.700	»	16.960	1956	18.284	1957	19.546	1955
13.018	»	14.321	1956	15.715	1956	16.968	1957	18.320	»	19.547	1957
13.020	1956	14.332	1957	15.716	1957	17.001	»	18.323	»	19.549	1956
13.032	1954	14.338	»	15.722	1956	17.021	1956	18.334	1956	19.558	1957
13.034	1956	14.340	1956	15.800	1957	17.022	1957	18.335	1955	19.611	»
13.038	»	14.361	1957	15.803	1956	17.029	1956	18.337	1957	19.621	»
13.118	1957	14.369	1955	15.807	1955	17.040	»	18.358	1956	19.629	»
13.140	»	14.384	1956	15.810	1948	17.086	1957	18.391	1957	19.644	1956
13.143	1956	14.407	1957	15.920	1957	17.088	»	18.403	»	19.658	1957
13.146	1957	14.429	1954	15.925	»	17.112	1956	18.407	1956	19.683	»
13.167	1956	14.469	1957	15.926	»	17.113	»	18.408	1957	19.685	1956
13.231	1957	14.470	»	15.908	»	17.114	»	18.421	1956	19.693	1957
13.275	»	14.472	1956	16.011	»	17.151	»	18.424	»	19.700	»
13.342	1956	14.474	»	16.013	»	17.235	1957	18.440	1957	19.728	»
13.348	1947	14.511	1957	16.019	»	17.269	»	18.443	»	19.741	1956
13.351	1957	14.546	»	16.021	1956	17.280	»	18.449	1956	19.758	1957
13.364	1955	14.574	1956	16.031	»	17.287	1955	18.470	1957	19.764	»
13.370	1957	14.687	1957	16.060	»	17.292	1957	18.472	1956	19.771	1955
13.388	1955	14.725	1956	16.064	»	17.301	»	18.481	1955	19.776	1956
13.393	1954	14.726	1957	16.065	1954	17.340	»	18.489	1954	19.792	1957
13.394	»	14.768	1956	16.069	1956	17.343	»	18.490	»	19.804	»
13.399	1956	14.781	1957	16.074	1955	17.345	1956	18.491	1957	19.808	»
13.414	1957	14.786	»	16.075	1957	17.346	»	18.494	»	19.811	1956
13.429	1956	14.800	»	16.077	1955	17.348	»	18.501	1956	19.824	1957
13.448	1957	14.801	1951	16.086	»	17.349	1957	18.506	1957	19.825	»
13.451	»	14.802	»	16.123	1956	17.351	»	18.518	»	19.827	1954
13.457	»	14.804	1956	16.128	1954	17.355	1956	18.523	1956	19.830	1957
13.468	»	14.823	»	16.154	1957	17.411	»	18.552	1957	19.831	»
13.498	1956	14.875	1955	16.155	1956	17.423	»	18.560	»	19.928	»
13.499	»	14.909	1957	16.158	1957	17.448	»	18.563	»	19.930	»
13.506	1957	14.916	1956	16.171	1956	17.451	»	18.580	1956	19.963	»
13.508	1956	14.931	1957	16.175	1957	17.470	»	18.591	1957	19.970	»
13.521	1957	14.954	»	16.211	»	17.473	1955	18.612	»	19.971	»
13.522	»	14.961	»	16.225	1956	17.495	1956	18.625	1956	19.932	»
13.537	»	15.019	»	16.229	»	17.499	1955	18.627	1957	20.023	»
13.539	»	15.033	»	16.238	1957	17.513	»	18.636	1956	20.039	»
13.574	1956	15.050	1956	16.252	1956	17.517	1957	18.653	1957	20.040	»
13.604	1957	15.081	1957	16.254	1957	17.518	1956	18.664	»	20.095	1956
13.608	»	15.118	»	16.273	»	17.532	1955	18.670	»	20.128	1955
13.617	1956	15.119	»	16.276	1955	17.559	1956	18.675	»	20.165	»
13.623	1957	15.127	»	16.305	1957	17.566	1955	18.684	1956	20.168	1954
13.646	»	15.143	1956	16.340	»	17.568	1957	18.688	1957	20.178	1957
13.653	1956	15.145	»	16.385	1955	17.579	»	18.717	1956	20.232	»
13.680	1957	15.162	1957	16.366	1957	17.601	»	18.723	»	20.245	1956
13.682	»	15.188	»	16.385	»	17.650	»	18.725	1957	20.261	1957
13.686	»	15.194	»	16.404	»	17.652	1955	18.726	»	20.275	»
13.721	»	15.196	»	16.420	1956	17.678	1957	18.746	1954	20.279	1955
13.728	»	15.215	1956	16.432	»	17.686	1956	18.748	1955	20.280	1956
13.750	1953	15.228	1957	16.442	1957	17.692	1957	18.793	1956	20.283	1957
13.752	1946	15.231	»	16.443	1956	17.704	1956	18.819	1957	20.288	1955
13.765	1957	15.232	»	16.444	1957	17.741	1956	18.820	1956	20.291	»
13.852	»	15.233	1953	16.473	»	17.746	1957	18.822	»	20.295	1957
13.865	»	15.235	1957	16.476	1956	17.749	»	18.824	1957	20.301	1956
13.874	1953	15.246	»	16.478	»	17.751	1956	18.831	»	20.306	1957
13.875	1951	15.250	1955	16.483	1957	17.754	»	18.832	»	20.309	»
13.885	1957	15.257	1956	16.496	1956	17.768	1957	18.840	»	20.310	»
13.894	1954	15.270	1951	16.501	1957	17.776	»	18.850	1956	20.332	1956
13.896	1956	15.299	1957	16.511	1956	17.805	1956	18.857	»	20.349	»
13.916	»	15.307	»	16.533	1942	17.853	1957	18.927	1957	20.368	1957
13.936	1957	15.309	»	16.534	»	17.881	1956	18.932	»	20.369	1956

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
20.370	1956	21.028	1956	21.988	1957	22.656	1955	23.464	1957	24.344	1957
20.373	1955	21.029	»	21.994	»	22.658	»	23.468	1956	24.365	1956
20.393	1956	21.033	1957	21.995	»	22.662	1956	23.490	»	24.411	1957
20.397	1957	21.034	»	22.029	»	22.665	1955	23.491	»	24.413	»
20.402	1956	21.085	»	22.045	»	22.666	1957	23.500	1957	24.416	»
20.403	1956	21.123	»	22.049	1952	22.689	1956	23.502	1956	24.424	»
20.404	1957	21.127	»	22.051	1956	22.692	1957	23.510	1957	24.427	»
20.432	1956	21.143	1956	22.056	1957	22.738	1956	23.511	1956	24.449	»
20.433	»	21.151	»	22.058	»	22.740	1957	23.525	1954	24.505	1956
20.444	1957	21.157	1957	22.062	»	22.746	»	23.569	1957	24.512	1957
20.478	1956	21.177	»	22.072	»	22.761	1956	23.571	»	24.516	1956
20.489	»	21.200	»	22.085	1956	22.801	1957	23.572	»	24.517	1957
20.491	1955	21.241	»	22.129	1957	22.802	1956	23.592	»	24.551	»
20.493	»	21.287	»	22.148	»	22.812	»	23.610	1956	24.594	1956
20.494	1957	21.288	»	22.149	1956	22.821	1942	23.611	1957	24.601	»
20.496	»	21.290	»	22.155	1957	22.822	1947	23.614	1955	24.602	1957
20.498	»	21.293	1955	22.156	1956	22.837	1956	23.618	1957	24.614	1956
20.501	1955	21.294	1956	22.159	»	22.843	1957	23.619	1956	24.618	»
20.502	1956	21.304	1957	22.160	1957	22.847	»	23.622	1955	24.628	»
20.531	1957	21.309	»	22.187	»	22.901	»	23.627	1956	24.639	1953
20.539	»	21.311	1956	22.196	»	22.949	»	23.633	»	24.641	1956
20.560	»	21.316	1956	22.198	»	22.953	1955	23.650	»	24.646	1956
20.572	»	21.346	1957	22.199	1956	22.956	»	23.719	1957	24.647	1955
20.575	»	21.358	»	22.208	»	22.960	1956	23.725	»	24.648	1953
20.606	»	21.396	»	22.212	1957	22.963	1955	23.783	»	24.654	1955
20.607	1956	21.423	»	22.219	1955	22.966	1956	23.789	1955	24.658	1957
20.611	»	21.444	1956	22.227	1957	22.968	1957	23.794	1952	24.672	»
20.613	»	21.519	»	22.229	1952	22.987	»	23.800	1956	24.687	»
20.626	1955	21.529	»	22.230	1955	23.002	»	23.948	1954	24.691	»
20.627	1957	21.530	»	22.240	1954	23.008	»	23.954	»	24.695	1956
20.630	1955	21.534	1957	22.271	1957	23.089	1956	23.930	»	24.699	»
20.658	1956	21.540	1955	22.293	1955	23.090	1957	23.961	1953	24.713	1957
20.662	1957	21.546	1956	22.298	1957	23.092	1956	23.964	1957	24.715	»
20.676	»	21.557	»	22.337	1954	23.093	1957	23.967	1954	24.728	1956
20.687	1956	21.565	»	22.343	»	23.094	»	23.971	1957	24.744	1957
20.699	1957	21.575	»	22.345	1957	23.108	1954	23.977	1956	24.758	»
20.701	1956	21.632	1957	22.353	»	23.110	1955	23.978	1957	24.771	»
20.703	1957	21.633	»	22.354	1956	23.118	1957	23.994	»	24.773	»
20.722	»	21.668	»	22.355	1954	23.120	»	23.999	»	24.781	1956
20.749	»	21.672	1956	22.357	1957	23.130	1956	24.007	»	24.813	»
20.759	»	21.676	1957	22.362	1956	23.164	1957	24.018	1954	24.814	»
20.760	1956	21.697	»	22.363	1957	23.170	»	24.026	1957	24.815	1957
20.761	1955	21.704	»	22.374	»	23.178	»	24.032	1956	24.823	1962
20.771	1956	21.708	»	22.417	»	23.182	1956	24.033	1957	24.827	1956
20.772	»	21.746	1956	22.422	1956	23.244	»	24.060	1956	24.836	1957
20.777	1955	21.841	»	22.435	1957	23.260	»	24.116	»	24.848	»
20.790	1954	21.843	»	22.443	»	23.262	»	24.117	1957	24.855	»
20.795	1957	21.848	1957	22.445	»	23.263	1957	24.123	1956	24.858	»
20.814	1955	21.860	»	22.455	1954	23.299	»	24.131	1957	24.863	1956
20.820	1954	21.862	»	22.458	1956	23.319	»	24.140	»	24.874	»
20.844	1956	21.868	»	22.500	1957	23.326	1953	24.205	»	24.879	1957
20.849	1957	21.887	»	22.501	1956	23.365	1957	24.228	1956	24.896	1946
20.877	1948	21.896	»	22.505	»	23.367	»	24.272	»	24.897	»
20.897	1956	21.897	»	22.506	»	23.389	1956	24.273	1955	24.906	1954
20.908	1957	21.900	»	22.539	1957	23.401	1951	24.280	1957	24.908	1957
20.937	1956	21.902	1956	22.551	»	23.402	1956	24.289	»	24.917	1954
20.942	»	21.910	1957	22.572	»	23.415	»	24.291	1956	24.920	1956
20.946	1957	21.911	»	22.575	»	23.417	1957	24.298	1957	24.931	1957
20.961	»	21.913	1955	22.617	»	23.431	»	24.299	»	24.959	1955
21.003	1956	21.940	1957	22.648	»	23.433	1955	24.313	»	24.965	1957
21.006	1957	21.947	»	22.652	1955	23.453	1957	24.335	»	24.966	1955
21.008	»	21.956	1956	22.653	1956	23.455	1955	24.340	»	24.995	1957
21.025	»	21.977	»								

Les remboursements seront effectués à la banque L. Dupont et Cᵉ, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris, et dans ses succursales et agences.

Compagnie Française des Chemins de Fer de l'Indochine et du Yunnan

Emprunt 3 0/0 1901 (*titres regroupés en* 1956).

Liste des 151 obligations de 10.000 F et 300 coupures d'appoint de 500 F amorties au premier tirage effectué le 18 juillet 1957, remboursables à partir du 1er octobre 1957.

OBLIGATIONS DE 10.000 F

957 à 1.107

COUPURES D'APPOINT DE 500 F

2.883 à 2.945 — 2.965 à 3.201

Les numéros des titres sortis au dernier tirage effectué sur obligations non regroupées ainsi que ceux des obligations restant à rembourser des tirages antérieurs ont paru au *Journal officiel* n° 203 du 1er septembre 1956.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel n° 239 du 13 octobre 1956.)

ETABLISSEMENTS BOUCHAYER ET VIALLET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 154.700.000 F

SIÈGE SOCIAL : 155, COURS BERRIAT, GRENOBLE

R. C. : Grenoble 562.

Obligations de 2.000 F 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'ils se sont réservée au moment de l'émission, les Etablissements Bouchayer et Viallet ont procédé au rachat des 111 obligations 4 0/0 1945 dont l'amortissement était prévu le 1er septembre 1957.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *des* 2 *et* 3 *novembre* 1945.)

Union des Groupements de Sinistrés de la Guerre 1914-1918

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE LAMENNAIS, A PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 4940.

Emprunt 5 0/0 1949-1959 (*série A*).

Neuvième amortissement.

Il a été amorti par tirage au sort :

995 obligations de 10.000 F nominal ;
317 coupures de 5.000 F nominal ;
2.655 coupures de 1.000 F nominal,

qui seront remboursables au pair, net d'impôts, à partir du 1er septembre 1957, coupon n° 10 attaché, et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

Le tableau ci-dessous comporte, pour les obligations de 10.000 F et pour les diverses coupures, les séries sorties au présent tirage et celles sorties antérieurement et dans lesquelles certains titres restent à rembourser.

OBLIGATIONS DE 10.000 F			COUPURES DE 5.000 F			COUPURES DE 1.000 F		
1	à 36	(57)	1	à 225	(49)	1	à 2.177	(50)
148	à 361	(55)	226	à 465	(56)	2.178	à 2.738	(52)
362	à 1.260	(53)	570	à 707	(55)	2.739	à 3.742	(51)
1.261	à 1.933	(55)	708	à 1.009	(53)	3.743	à 5.242	(49)
2.302	à 3.288	(49)	1.010	à 1.040	(49)	5.243	à 7.487	(51)
3.290	à 4.082	(51)	1.041	à 1.219	(53)	7.488	à 10.239	(52)
4.083	à 4.874	(50)	1.220	à 1.558	(55)	10.240	à 11.519	(57)
4.875	à 4.884	(51)	1.580	à 2.054	(57)	12.700	à 15.912	(56)
6.216	à 6.567	(54)	2.193	à 2.612	(51)	15.913	à 19.294	(53)
6.568	à 7.420	(52)	2.746	à 3.114	(50)	19.295	à 19.855	(56)
7.421	à 7.978	(54)	3.228	à 3.236	(54)	23.090	à 25.729	(55)
8.234	à 8.509	(57)	3.237	à 3.680	(52)	25.730	à 26.103	(50)
8.510	à 9.441	(56)	3.681	à 4.097	(54)	26.104	à 26.610	(55)
9.442	à 10.124	(57)	4.544	à 4.779	(56)	29.616	à 30.454	(57)
						30.455	à 33.761	(54)
						33.762	à 34.153	(57)
						34.154	à 34.320	(52)
						34.321	à 35.326	(57)

AVIS DIVERS

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage d'obligations de l'emprunt du Congo 3 0/0 1909 à effectuer le 11 septembre 1957, à neuf heures quinze, au ministère de la France d'outre-mer.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

16 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Les Condors.** But : pratique du basket-ball et des sports en général. Siège social : hôtel de ville de Saint-Denis-de-la-Réunion.

16 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Fédération des conseils des parents d'élèves des écoles publiques de Sizun.** But : soutien moral et matériel des écoles publiques de Sizun. Siège social : école publique des garçons, Sizun (Finistère).

18 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association populaire familiale de Veauche.** But : grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tout le domaine. Siège social : café Villemagne, cité Saint-Laurent, route de Saint-Galmier, Veauche (Loire).

19 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Fédération départementale des foyers ruraux de la Côte-d'Or.** But : organisation, coordination, gestion des foyers ruraux de la Côte-d'Or. Siège social : chambre d'agriculture, 22, rue d'Assas, Dijon.

20 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Groupe de chasseurs de Sainte-Aulde.** But : préservation du gibier et répression du braconnage. Siège social : chez M. Sormette (Jules), Sainte-Aulde (Seine-et-Marne).

26 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des experts fiscaux de France et de l'Union française.** But : grouper les experts fiscaux exerçant la profession à titre principal et créer pour ses membres des œuvres de mutualité et de secours. Siège social : 19, rue Blanche, Paris.

27 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Syndicat de chasse de Salles-sur-Garonne.** But : amélioration de la chasse. Siège social : mairie de Salles-sur-Garonne (Haute-Garonne).

29 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Comité des fêtes de bienfaisance de Quillan.** But : organisation de la fête patronale et des diverses fêtes en cours d'année. Siège social : mairie de Quillan (Aude).

30 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis de Félix Eboué.** But : érection de monument et de bustes à la mémoire du gouverneur général Eboué ; éditer une brochure de propagande et organiser des manifestations du souvenir. Siège social : 37, rue du Louvre, Paris.

1er août 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Centre d'informations urbaines et sociales des Brotteaux.** But : effectuer des enquêtes sur les besoins collectifs de la population et provoquer toute action en vue de les satisfaire. Siège social : 107, rue Boileau, Lyon.

1er août 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association sportive Cabinet Marc Merlin.** But : pratiquer les exercices physiques et notamment le football association et créer entre ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : 6, rue Grolée, Lyon.

1er août 1957. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Comité des fêtes d'Agonges.** But : organisation des fêtes dans la commune. Siège social : mairie d'Agonges.

2 août 1957. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Société de chasse de la police troyenne.** But : réglementation de la chasse ; repeuplement du gibier ; répression du braconnage. Siège social : commissariat central, hôtel de ville de Troyes.

MODIFICATIONS

2 août 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des parents d'élèves du lycée Louis-le-Grand** transfère son siège social du 4, rue de la Planche, Paris, au 123, rue Saint-Jacques, Paris.

DISSOLUTIONS

3 août 1957. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Tir aux pigeons du Maine.** Dissolution de l'association. Siège social : chez M. Gueguen-Badinand, 7, place Aristide-Briand, le Mans.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

18 juillet 1957. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 31 juillet 1957.) **Bureau de l'assemblée des nations captives d'Europe, à Paris.** But : soutien du mouvement européen ; maintien des idéaux chrétiens, humanitaires et démocratiques parmi les originaires des pays d'Europe Centre-Est et développement des liens d'amitié entre la France et ces pays. Siège social : 94, rue Saint-Lazare, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.